

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA ROUMANIE**
(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 19 mars 2014

Publié le 3 juin 2014

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
Fax: +33 (0) 388 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA ROUMANIE

(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 19 mars 2014

Publié le 3 juin 2014

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
RÉSUMÉ	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	11
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	11
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	12
LEGISLATION SUR LES CULTES	12
LEGISLATION SUR LES MINORITES NATIONALES	13
REGIME DE LA RESTITUTION DES BIENS AUX MINORITES RELIGIEUSES, NATIONALES ET ETHNIQUES	14
LOI ELECTORALE	16
DISPOSITIONS DE DROIT PENAL	16
DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	20
AIDE JURIDICTIONNELLE	22
ORGANISMES ET AUTRES ENTITES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION	22
- <i>CONSEIL NATIONAL POUR LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION (CNLD)</i>	22
- <i>AVOCAT DU PEUPLE</i>	25
- <i>DEPARTEMENT POUR LES RELATIONS INTERETHNIQUES (DRI)</i>	27
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	28
EDUCATION	28
EMPLOI	28
III. VIOLENCE RACISTE	29
IV. CLIMAT D'OPINION ET RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC	29
MEDIAS ET INTERNET	31
V. GROUPES VULNERABLES ET GROUPES CIBLES	33
ROMS.....	33
- <i>STRATEGIES D'AMELIORATION DE LA SITUATION DES ROMS ET AGENCE NATIONALE POUR LES ROMS (ANR)</i>	33
- <i>EDUCATION</i>	35
- <i>EMPLOI</i>	37
- <i>SANTE</i>	38
- <i>DOCUMENTS D'IDENTITE</i>	39
- <i>AUTRES FORMES DE DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES ROMS</i>	40
- <i>VIOLENCE RACISTE</i>	42
LA COMMUNAUTE JUIVE	43
AUTRES MINORITES RELIGIEUSES.....	45
COMMUNAUTE HONGROISE	46
DEMANDEURS D'ASILE ET REFUGIES	47
VI. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	49
VII. CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	50
VIII. EDUCATION ET SENSIBILISATION	51
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	53
BIBLIOGRAPHIE	55

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 5 décembre 2013. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du rapport de l'ECRI sur la Roumanie, le 21 février 2006, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

La loi sur la liberté religieuse et le régime juridique des cultes est entrée en vigueur en 2007 et un conseil consultatif des églises et des cultes a été créé pour prévenir les conflits entre les différentes religions.

La motivation raciste est à présent une circonstance aggravante de toutes les infractions définies dans le Code pénal et le principe du partage de la charge de la preuve devant les tribunaux et le Conseil national pour la lutte contre la discrimination figure désormais dans la loi.

Les catégories de personnes pouvant déposer une plainte auprès de l'Avocat du peuple s'étendent aux entreprises, aux associations et aux autres personnes morales, d'où une augmentation du nombre des auditions accordées par l'Avocat du peuple.

Les autorités ont pris des mesures utiles pour renforcer la lutte contre les préjugés, notamment à l'égard des Roms. L'emploi de médiateurs roms à l'école et dans le domaine de la santé a eu des résultats. De plus, des programmes de soutien scolaire ont été lancés pour venir en aide aux élèves de milieux socio-économiques défavorisés, dont les Roms.

La loi sur l'asile contient désormais explicitement un certain nombre de garanties, notamment pour les mineurs demandeurs d'asile non accompagnés. Ce qui veut dire que la loi prévoit maintenant le regroupement familial des mineurs non accompagnés, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les autorités ont mené des campagnes pour recruter des membres de minorités nationales et ethniques au sein de la police et un certain nombre de places ont été réservées dans plusieurs écoles de police du pays. En conséquence, le nombre d'agents de police appartenant à une minorité nationale/ethnique a augmenté.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Roumanie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Plusieurs communautés religieuses ont toujours du mal, malgré une nouvelle loi, à se faire reconnaître officiellement comme cultes ou à se faire enregistrer comme associations religieuses.

La loi sur le statut des minorités nationales n'a pas encore été adoptée. Le seuil d'éligibilité aux élections locales, fixé à 5 %, peut limiter la capacité des minorités nationales ou ethniques d'élire leurs représentants dans les mêmes conditions que la majorité.

L'insulte et la diffamation publiques au motif de la discrimination raciale ne sont pas interdites en vertu de la loi.

Aucun organisme n'est spécifiquement chargé de la consolidation systématique des données sur les infractions aux dispositions pénales contre le racisme, et l'information à ce sujet est par conséquent fragmentaire, d'où l'application insuffisante des dispositions du droit pénal contre le racisme.

Les progrès ont été limités en ce qui concerne l'attribution au Conseil national pour la lutte contre la discrimination de fonds suffisants pour qu'il puisse exercer ses fonctions efficacement et que ses capacités d'enquête et son service juridique, soient renforcés.

La classe politique tient fréquemment des propos dénigrants contre les Roms, propos qui ne font guère l'objet de critiques mais dont la presse, les médias audiovisuels et l'internet se font l'écho. Il n'existe pas de mécanismes efficaces sanctionnant les membres de la classe politique et les partis politiques qui prônent le racisme et la discrimination.

De gros obstacles entravent la mise en œuvre des stratégies d'intégration des Roms, dont l'absence quasi totale de crédits budgétaires nationaux et le déficit de coordination entre les ministères. De plus, l'impact de ces stratégies n'a jamais été évalué. La ségrégation à l'école et la discrimination à l'encontre des élèves roms restent un sérieux motif de préoccupation. Un nombre notable de Roms manque de documents d'identité ou d'extrait d'acte de naissance.

Aucune mesure significative n'a été prise pour garantir le respect du principe de non-discrimination par la police ni pour établir les raisons pour lesquelles aucune plainte pour discrimination n'a été déposée à l'encontre de membres de la police.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités roumaines de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Il conviendrait d'assouplir les critères auxquels doivent satisfaire les associations religieuses pour être reconnues comme cultes ainsi que les groupements religieux pour être reconnus comme associations religieuses.

Il conviendrait de modifier le Code pénal pour que l'insulte et la diffamation publiques à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes sur la base de la « race », de la couleur, de la langue, de la religion, de la nationalité ou de l'origine nationale ou ethnique soient interdites.

Les autorités devraient mener des campagnes d'information auprès du grand public sur les dispositions pénales de lutte contre le racisme, ainsi que sur les organismes d'assistance et de recours auxquels il peut s'adresser*.

Les autorités devraient mettre en place un système complet de collecte des données relatives à l'application des dispositions du droit pénal contre le racisme et l'intolérance*. Des fonds suffisants doivent être attribués au le Conseil national pour la lutte contre la discrimination pour qu'il obtienne des locaux adaptés, étoffe le personnel de son service juridique et améliore la gestion des documents.

La législation interdisant l'incitation à la haine devrait s'appliquer à tous les membres de la classe politique qui tiennent des propos racistes et il faudrait introduire dans la loi des dispositions de lutte contre le financement public d'organisations, partis politiques compris, qui promeuvent le racisme et la discrimination.

Les autorités devraient faire en sorte que la Stratégie sur l'inclusion de la minorité rom soit convenablement financée et énergiquement dynamisée et que toutes les entraves à sa mise en œuvre soient éliminées*.

Il conviendrait de créer un dispositif indépendant d'examen des plaintes déposées contre la police, qui couvrirait notamment les questions de discrimination raciale.

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait à la Roumanie de ratifier les conventions suivantes : a) le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ; b) le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; c) la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ; d) la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ; e) la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ; et f) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
2. L'ECRI se félicite que la Roumanie ait ratifié le 17 juillet 2006 le Protocole n° 12 à la CEDH, et le 29 janvier 2008 la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, respectivement entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2006 et le 1^{er} mai 2008.
3. L'ECRI constate que la Roumanie a ratifié le 16 juillet 2009 le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre de la même année. Elle regrette toutefois que « la Roumanie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du Protocole additionnel en ce qui concerne les insultes à motivation raciste et xénophobe »¹. Les autorités ont expliqué qu'elles ne pourront lever cette réserve tant que la calomnie et la diffamation n'auront pas été criminalisées en droit roumain. L'ECRI répond à cet argument à la sous-section consacrée aux dispositions de droit pénal.
4. En ce qui concerne la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, L'ECRI a décidé de se concentrer, pour son quatrième cycle de suivi, sur la ratification d'un nombre plus réduit d'instruments que lors du troisième. Rien n'a changé en ce qui concerne la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
5. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de retirer la réserve concernant l'article 5, paragraphe 1, du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Elle leur recommande une fois encore de signer et de ratifier la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

¹ L'article 5, paragraphe 1, du Protocole prévoit que :

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans son droit interne, lorsqu'il est commis intentionnellement et sans droit, le comportement suivant : l'insulte en public, par le biais d'un système informatique, (i) d'une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou (ii) d'un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

6. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines d'incorporer dans la Constitution une disposition prévoyant une limite à la liberté d'expression, de réunion et d'association afin de lutter contre le racisme², comme le prévoit sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale³.
7. Les autorités ont informé l'ECRI que la Constitution est en révision, et qu'il est possible que le futur texte comporte des amendements renforçant la protection contre la discrimination. Mais elles ont en même temps souligné que la Constitution roumaine reconnaît déjà les principes de non-discrimination et l'égalité des droits (articles 4 et 16), et prévoit la restriction d'un certain nombre de droits et de libertés dans certaines conditions (article 53⁴). L'ECRI estime que le message doit être plus clair : la Constitution doit faire en sorte que l'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association puisse être restreint à des fins de lutte contre le racisme, comme le prévoient la CEDH et sa RPG n° 7.
8. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités roumaines d'incorporer dans la Constitution une disposition prévoyant que l'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association peut être limité à des fins de lutte contre le racisme, comme le prévoit sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Législation sur les cultes

9. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines d'adopter dans les plus brefs délais la loi sur les religions, et d'assurer dans ce contexte une pleine consultation avec toutes les religions et les associations religieuses. Elle leur recommandait aussi d'assurer le principe de l'égalité de tous les cultes conformément à la Constitution, notamment en faisant respecter le principe de la séparation de l'église et de l'Etat. Elle leur recommandait par ailleurs d'appliquer de manière équitable et transparente les dispositions relatives aux cultes et aux associations religieuses, en veillant à ce que la décision d'attribuer ou non le statut de culte religieux à une association religieuse soit prise en tenant compte de tous les éléments pertinents, et sans ingérence de quelque tierce partie que ce soit.
10. L'ECRI se félicite de l'adoption de la loi n° 489/2006 sur la liberté religieuse et le régime juridique des cultes, entrée en vigueur en janvier 2007, après consultation d'un certain nombre de parties prenantes. Le texte met en place un système à trois statuts : les groupements religieux dépourvus de statut juridique, les associations religieuses et les cultes. Le statut (supérieur) de culte est conféré par décision gouvernementale, sur proposition du ministère de la Culture et des

² La Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 définit le racisme comme « la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes ».

³ La RPG n° 7 définit la discrimination raciale comme toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

⁴ L'article 53 prévoit en particulier que 1) l'exercice de certains droits et libertés ne peut être restreint que par la loi, et uniquement si nécessaire, selon la situation, pour : la défense de la sécurité nationale, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, des droits et libertés des citoyens ; la conduite d'une enquête criminelle ; la prévention des effets d'une catastrophe naturelle, d'un désastre ou d'une catastrophe d'une gravité extrême. 2) Une telle restriction ne peut être imposée que si elle est nécessaire dans une société démocratique (...).

Affaires religieuses⁵. Dix-huit cultes ont ainsi été reconnus sous le nouveau régime⁶, et peuvent donc recevoir une aide de l'Etat proportionnelle à la taille de leur communauté. Ils peuvent notamment aussi créer des écoles, dispenser un enseignement religieux dans les écoles publiques où les élèves sont suffisamment nombreux, recevoir des crédits de l'Etat pour construire des lieux de culte, rétribuer leur clergé dans la mesure du possible sur des fonds publics, et bénéficier de l'exemption fiscale. La loi prévoit également des exonérations fiscales pour les activités religieuses des associations religieuses.

11. L'ECRI n'en observe pas moins que cette loi a suscité des inquiétudes auprès d'organisations internationales, de la société civile et de communautés religieuses, notamment en ce qui concerne les difficultés auxquelles se heurtent plusieurs communautés religieuses pour se faire reconnaître officiellement comme cultes, les conditions très strictes imposées à l'enregistrement d'une association religieuse (le nombre requis de membres est plus élevé que pour les autres associations), et la disposition interdisant la « diffamation religieuse » et « l'insulte publique à symbole religieux ». Au niveau de la mise en œuvre de la loi, il a été indiqué à l'ECRI que les autorités locales interprètent parfois diversement les dispositions, à la formulation vague, relatives aux exonérations fiscales, en particulier pour ce qui est des biens immobiliers⁷.
12. L'ECRI recommande aux autorités de modifier la Loi sur la liberté religieuse et le régime juridique des cultes en assouplissant les critères auxquels doivent satisfaire les associations religieuses pour être reconnues comme cultes, ainsi que les groupements religieux pour être reconnus comme associations religieuses ; en abrogeant l'interdiction de la diffamation religieuse ainsi que la disposition sur l'insulte publique à symbole religieux ; et en veillant à ce que le texte ne laisse pas de marge discrétionnaire d'application des exonérations fiscales aux associations religieuses.

Législation sur les minorités nationales

13. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines d'adopter le projet de loi sur le statut des minorités nationales dans les plus brefs délais. Elle les exhortait à cet égard à supprimer ou à modifier toute disposition de cette loi tendant à violer le droit des minorités nationales ou ethniques de choisir leurs représentants politiques au niveau local.
14. L'ECRI constate avec inquiétude que la loi sur le statut des minorités nationales n'a pas encore été adoptée⁸. Rejeté par le Sénat en 2005, le projet a été modifié et se trouve maintenant devant la Chambre des députés. De nombreuses modifications ont été proposées et examinées depuis le troisième rapport de l'ECRI, mais les points jugés préoccupants dans ce dernier (paragraphe 23 et 24) y figurent toujours.
15. Le projet de loi reconnaissant le principe de la non-discrimination et de l'égalité des droits, L'ECRI considère que son adoption serait une amélioration bienvenue

⁵ Pour être reconnue comme un culte, une association religieuse doit satisfaire à des critères de durabilité, de stabilité et d'intérêt public ; elle doit avoir une existence juridique, montrer qu'elle opère depuis 12 ans au moins en Roumanie, et que ses fidèles représentent au moins 1 % de la population roumaine.

⁶ Il n'y avait que sept cultes reconnus avant 2007.

⁷ Voir également à ce sujet l'Avis sur le projet de loi concernant la liberté de religion et le régime général des religions en Roumanie, Loi n° 489/2006, Commission de Venise (CDL-AD(2005)037).

⁸ Voir aussi les sujets de préoccupation dans Résolution CM/ResCMN(2013)7 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Roumanie.

de la protection des minorités nationales ou ethniques contre la discrimination raciale. Cela dit, elle note également que le texte définit de façon semblable au précédent les critères que doivent remplir les organisations de minorités nationales et ethniques pour être habilitées à représenter leur communauté au niveau national⁹ ; comme indiqué aux paragraphes 23 et 24 du troisième rapport de l'ECRI, ces critères portent atteinte au droit des minorités nationales de choisir leurs représentants, et les désavantagent par rapport à la majorité, qui jouit du libre choix de ses responsables politiques à tous les niveaux.

16. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités roumaines d'adopter dans les plus brefs délais le projet de loi sur le statut des minorités nationales, et de supprimer ou de modifier toute disposition de cette loi tendant à violer le droit des minorités nationales de choisir leurs représentants politiques.

Régime de la restitution des biens aux minorités religieuses, nationales et ethniques

17. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités roumaines de s'assurer que la législation relative aux biens confisqués durant la période communiste est appliquée de manière équitable, et d'établir une procédure qui définisse clairement les droits et responsabilités de chacun.

18. La modification de 2005 de la législation sur la restitution des biens religieux et des biens ayant appartenu aux minorités nationales¹⁰ visait à accélérer la restitution et à simplifier les procédures en la matière. Dans son troisième avis sur la Roumanie, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales estimait que « plusieurs mesures ont été prises pour accélérer le rythme des restitutions, notamment la condamnation à des amendes des responsables qui entravent le processus. La loi a également créé un fonds spécial d'indemnisation pour les demandeurs dont les réclamations ne peuvent être satisfaites d'une autre manière. »¹¹ L'Autorité nationale pour la restitution des propriétés a fait savoir à l'ECRI qu'à la suite de nouvelles modifications soumises au Parlement en 2013, la propriété de forêts et de biens contestés va être transférée de l'Etat central aux collectivités locales, qui seront désormais chargées du processus de restitution. Les autorités ont fait observer que de cette façon, les collectivités locales auraient à rendre compte aux prochaines élections (2016) du travail accompli dans ce domaine. Après quoi, si les résultats sont jugés insuffisants, les terres et la responsabilité de la restitution reviendront à l'Etat central. La loi actuelle prévoit surtout la restitution en nature ; mais le projet soumis au Parlement en 2013 ajoute que si la restitution en nature est impossible, le plaignant recevra des points au prorata de la valeur du bien, et que ces points pourront servir à racheter les terres aux enchères, ou être encaissés.

19. L'ECRI rend hommage aux efforts déployés pour accélérer le processus de restitution. Elle observe que nonobstant certains progrès, le rythme des restitutions a été extrêmement lent, et qu'un nombre important¹² des affaires de restitution de biens religieux restent encore en souffrance¹³. Ses interlocuteurs lui

⁹ En ce qui concerne la représentation au niveau local, se reporter à la sous-section Loi électorale de la section Existence et application de dispositions juridiques.

¹⁰ Loi n° 501/2002 et Loi n° 66/2004.

¹¹ Cf. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Troisième Avis sur la Roumanie adopté le 21 mars 2012, ACFC/OP/III(2012)001, 5 octobre 2012.

¹² Par exemple sur 2 522 demandes de restitution présentées par des institutions religieuses de la minorité hongroise, 1103 restent en attente.

¹³ Voir à ce sujet l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Archidiocèse catholique d'Alba Iulia c. Roumanie* n° 33003/03 25.9.2012 [Section III].

ont fait savoir que les autorités locales ont fréquemment fait obstacle à la restitution en ne fournissant pas l'information sur les biens contestés, en refusant de restituer certains biens, en contestant devant les tribunaux les décisions de la Commission spéciale de restitution (la section de l'Autorité nationale de restitution des biens chargée de la restitution des biens des communautés religieuses, nationales ou ethniques). C'est pourquoi l'ECRI n'est pas persuadée que transférer la responsabilité de la restitution des biens des autorités nationales aux collectivités locales soit la meilleure solution. L'Etat central devrait au contraire dynamiser énergiquement le processus et le coordonner, d'autant que les expropriations avaient été le fait de l'Etat. L'ECRI est donc heureuse d'apprendre qu'en Novembre 2013 un Comité interministériel a été créé pour faciliter la coordination des différentes autorités impliquées dans le processus de restitution des biens.

20. En ce qui concerne la restitution des biens fonciers communaux appartenant à des minorités nationales ou ethniques, 568 affaires ont été traitées entre 2006 et mai 2011 sur un total de 2 000 demandes. Les autorités roumaines ont indiqué que le faible nombre de demandes satisfaites s'explique fréquemment par l'incapacité des requérants de présenter des documents justificatifs. Plus précisément, il est difficile de fournir une preuve de propriété dans la mesure où le registre foncier a du mal à retrouver la propriété des biens¹⁴.
21. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de dynamiser énergiquement le processus de règlement des demandes de restitution de biens de minorités religieuses, nationales ou ethniques, et de le coordonner à l'échelon central dans le cadre actuel de décentralisation.
22. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de faire appliquer la loi sur la restitution des biens, et d'inciter les confessions religieuses, particulièrement l'Eglise orthodoxe et les minorités religieuses, à ouvrir un dialogue constructif sur cette question. Elle leur recommandait aussi d'établir des mécanismes de médiation, de tenir des colloques et des séminaires interreligieux, et de mener des campagnes d'information visant à promouvoir l'idée d'une société multiconfessionnelle.
23. Les autorités ont confirmé que le contentieux sur cette question des biens a suscité des tensions entre l'Eglise orthodoxe et l'Eglise catholique grecque¹⁵. D'une manière générale, l'Eglise orthodoxe n'a guère montré d'empressement à restituer les églises catholiques grecques reçues en 1948 par l'Etat, et s'est même fréquemment refusée à le faire.
24. Une commission mixte formée de représentants du clergé des deux Eglises a été créée en 1999 pour régler ces questions de propriété ; son travail ne semble toutefois pas avoir donné de résultats notables. L'Autorité nationale pour la restitution des biens a fait savoir à l'ECRI que sur 6 723 demandes de restitution, 1 110 ont été instruites depuis 2005. Le secrétariat d'Etat aux cultes a également informé l'ECRI qu'une cathédrale et une église ont été restituées à l'Eglise catholique au cours de la même période, grâce à sa médiation. Les autorités ont

¹⁴ Un exemple très controversé, toujours devant la justice, est celui de l'école secondaire de Szekely Miko : ce bien, après avoir été restitué à l'Eglise réformée, a été de nouveau transféré à l'Etat à la suite d'une décision de justice pénale de première instance, notamment au motif que la restitution était fondée sur des documents non valables.

¹⁵ En 1948, l'Etat roumain a confisqué par décret n° 358/1948 les biens de l'Eglise catholique grecque et les a remis à l'Eglise orthodoxe. L'Etat roumain a abrogé en 1989 le décret n° 358/1948 et a adopté le décret-loi n° 126/1990 relatif à certaines mesures concernant l'Eglise roumaine unie à Rome (Eglise catholique grecque), qui prévoit qu'une commission mixte orthodoxe-catholique grecque décidera de la situation des lieux de culte confisqués en tenant compte des souhaits des fidèles des communautés détentrices de ces biens.

par ailleurs souligné que des réunions ont été organisées avec la participation du secrétariat d'Etat aux cultes pour relancer le dialogue entre les deux Eglises, et trouver des solutions. Un conseil consultatif des églises et cultes a été créé au mois d'avril 2011 pour promouvoir la solidarité et la coopération, et prévenir les conflits entre les religions de Roumanie ; il se réunit jusqu'à deux fois par an. L'ECRI se félicite des efforts évoqués ci-dessus, et invite les autorités à jouer un rôle de chef de file dans le règlement de litiges liés, il faut le rappeler, à la confiscation de biens par l'Etat.

25. L'ECRI recommande aux autorités de jouer un rôle de chef de file dans le règlement des contentieux suscités entre l'Eglise orthodoxe et l'Eglise catholique par la question des biens.

Loi électorale

26. Dans ses second et troisième rapports, l'ECRI critiquait le seuil de 5 % fixé à l'éligibilité des candidats aux élections locales. Dans son troisième rapport, elle recommandait en outre vivement aux autorités roumaines de modifier l'article 7 de la loi n° 67/2004 sur les élections locales¹⁶ afin que les minorités nationales ou ethniques puissent élire, dans les mêmes conditions que la majorité, leurs représentants à l'échelon local.
27. L'ECRI constate que le seuil d'éligibilité des conseillers aux élections locales est toujours de 5 %, et que l'article 7 de la loi sur les élections locales n'a pas été modifié. Comme l'ont indiqué les autorités, il est toutefois exact que l'article 7 de la loi sur les élections locales n'a pas empêché des organisations de minorités nationales ou ethniques de participer aux élections locales : un parti hongrois et trois organisations roms non représentées au Parlement ont par exemple participé aux élections locales de 2008 ; en 2012, une organisation rom autre que le parti rom représenté au Parlement s'est présentée aux élections locales. L'ECRI n'en considère pas moins que l'analyse présentée au paragraphe 41 de son troisième rapport reste valable.
28. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de veiller à ce que la loi sur les élections locales soit modifiée de sorte que les minorités nationales ou ethniques puissent élire, dans les mêmes conditions que la majorité, leurs représentants à l'échelon local.

Dispositions de droit pénal

29. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait de nouveau aux autorités roumaines de s'assurer que lors de la détermination de la peine, la motivation raciste est retenue comme une circonstance aggravante, comme elle l'indique au paragraphe 21 de sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7. Elle leur recommandait également d'introduire dans le nouveau Code pénal des dispositions définissant comme des infractions racistes les crimes ordinaires à motivation raciste.
30. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, le Code pénal a été modifié à plusieurs reprises ; un nouveau code (loi n° 286/2009) doit entrer en vigueur en 2014¹⁷. L'ECRI se félicite de constater qu'à la suite de ces modifications, la motivation

¹⁶ L'Article 7, paragraphe 2, de la loi ne reconnaît comme organisations de minorités nationales que celles qui sont déjà représentées au Parlement. Le paragraphe 3 de l'article 7 précise que : « Peuvent également déposer des candidatures d'autres organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales légalement constituées, qui présentent au Bureau électoral central une liste de membres. Le nombre des membres ne peut pas être inférieur à 15 % du nombre total des citoyens qui, au dernier recensement, ont déclaré appartenir à la minorité concernée (...) ».

¹⁷ Il a été dit à l'ECRI que le nouveau Code pénal ne modifiera pas sur le fond les dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale.

raciste est à présent une circonstance aggravante de toutes les infractions définies dans le Code pénal¹⁸. Les modifications de 2006 ont également élargi le champ de deux infractions qui figuraient déjà dans le Code pénal : l'abus de pouvoir d'un agent de l'Etat (article 247 du Code pénal)¹⁹ et l'incitation à la haine (article 317 du Code pénal)²⁰. Sont en outre criminalisés : l'acte de génocide (article 357 du Code pénal) ; la création d'une organisation fasciste, raciste ou xénophobe et le soutien sous toute forme que ce soit, ainsi que l'adhésion à une telle organisation (article 3 de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence²¹ n° 31/2002²²) ; la diffusion ou la vente, par quelque moyen que ce soit, la production ou l'utilisation publique de symboles fascistes, racistes ou xénophobes (article 4 de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 31/2002) ; la promotion du culte de personnes coupables de crimes contre la paix et l'humanité ou ayant fait de la propagande pour des idées fascistes, racistes ou xénophobes (article 5 de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 31/2002) ; la négation, la contestation, l'approbation ou la justification publiques, par quelque moyen que ce soit, de l'Holocauste, de génocides ou de crimes contre l'humanité, ou de leurs effets (article 6 de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 31/2002). A la suite de modifications apportées à l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 31/2002 (entrée en vigueur en 2012), d'une part la peine maximale encourue pour certaines infractions a été réduite²³ – et l'ECRI s'inquiète de ce que l'effet dissuasif de ces dispositions du droit pénal pourrait s'en trouver compromis –, et d'autre part, l'utilisation d'un système informatique pour menacer une personne ou un groupe de personnes pour des motifs fondés sur la « race », la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou la religion²⁴ et la diffusion par systèmes informatiques de documents à caractère raciste ou xénophobe exposent désormais à une peine de prison.

31. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de veiller à ce que les dispositions du droit pénal contre le racisme possèdent un réel effet dissuasif, et dans ce but à ce que les peines maximales prévues par la loi pour ces infractions ne soient pas réduites.
32. Même s'il faut rendre hommage à la Roumanie pour s'être dotée d'un dispositif pénal très ample de lutte contre le racisme, l'ECRI observe que l'insulte publique et la diffamation à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes sur la base de la « race », de la couleur, de la langue, de la religion, de la nationalité ou de l'origine nationale ou ethnique ne sont pas érigées en infractions pénales, contrairement à ce qu'elle recommande au paragraphe 18, alinéa b, de sa RPG n° 7. Les autorités roumaines l'ont informée que ces actes ne peuvent pas être

¹⁸ L'article 75 (c) 1 du Code pénal précise que commettre une infraction pénale pour des motifs de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de langue, de religion (...) constitue une circonstance aggravante de l'infraction.

¹⁹ L'article 247 du Code pénal dit que le fonctionnaire restreignant l'utilisation ou l'exercice de ses droits par un administré, ou suscitant pour un administré des situations d'infériorité fondées sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la langue, la religion (...) est passible d'une peine privative de liberté de 6 mois à 5 ans.

²⁰ L'article 317 du Code pénal prévoit qu'inciter à la haine pour des motifs de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de langue, de religion (...) expose à une peine privative de liberté de 6 mois à 3 ans ou d'une amende.

²¹ L'Ordonnance gouvernementale d'urgence a force de loi, mais elle nécessite l'approbation *a posteriori* du Parlement.

²² Qui interdit les organisations et symboles à caractère fasciste, raciste et xénophobe et l'apologie de personnes condamnées pour crimes contre la paix et l'humanité.

²³ En particulier pour les infractions concernant l'organisation ou la création d'une organisation fasciste, raciste ou xénophobe, l'adhésion ou le soutien quel qu'il soit à un groupe de cette nature ; la négation, la contestation, l'approbation, la justification, ou la minimisation publique de l'Holocauste, d'un génocide, de crimes contre l'humanité.

²⁴ Mais l'infraction doit donner lieu à une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins.

criminalisés du fait que l'insulte et la diffamation ne constituent pas des infractions au regard du Code pénal²⁵. L'ECRI souligne toutefois que la fréquence du discours de haine dans les médias traditionnels et sur l'Internet²⁶ appelle des mesures de droit pénal, au-delà des recours prévus dans la législation sur la discrimination et l'audiovisuel. A son avis, l'absence de dispositions en la matière constitue une lacune juridique qu'il serait aisé de combler en limitant l'interdiction de l'insulte et de la diffamation aux actes présentant un caractère de racisme ou de discrimination raciale.

33. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de faire en sorte que l'insulte et la diffamation publiques à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes sur la base de la « race », de la couleur, de la langue, de la religion, de la nationalité ou de l'origine nationale ou ethnique soient érigées en infractions pénales, comme elle le recommande au paragraphe 18, alinéa b, de sa Recommandation de politique générale n° 7.
34. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités roumaines de s'assurer que les dispositions du Code pénal relatives aux crimes racistes soient pleinement appliquées. Elle leur recommandait en particulier d'appliquer plus vigoureusement l'Ordonnance d'urgence n° 31/2002 à toute organisation ou parti politique prônant des idéologies racistes. Elle leur recommandait aussi de continuer à fournir des cours de formation sur ces dispositions à tous les organes étatiques concernés, et en particulier au corps judiciaire et à la police, et de mener, en collaboration avec les ONG et la société civile, des campagnes d'information destinées à la population au sujet de ces dispositions.
35. L'ECRI note qu'un groupe extrémiste de Timisoara ayant appelé sur l'Internet les femmes roms à se faire stériliser, le parquet a ouvert en 2013 une enquête d'office pour promotion d'idéologies fascistes et racistes. Cela dit, elle constate avec regrets que les dispositions du Code pénal et celles de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 31/2002 relatives aux infractions à caractère raciste restent insuffisamment appliquées. Les données fournies par les autorités roumaines révèlent²⁷ qu'entre 2007 et 2012, le bureau du procureur de la Cour de cassation n'a déféré que deux affaires aux tribunaux en application des dispositions de l'ordonnance. Au cours de la même période, aucune affaire n'a été transmise aux tribunaux par la même autorité en vertu de l'article 317 du Code pénal (incitation à la haine). Le Procureur général a également informé l'ECRI que depuis le troisième rapport de cette dernière, deux condamnations ont été prononcées en dernière instance en application de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 31/2002 ; toutes deux avaient trait à l'apposition de symboles fascistes, racistes et xénophobes par peinture et dessins. Le ministère de la Justice a pour sa part informé l'ECRI que cinq condamnations pour abus de pouvoir ont été prononcées en 2012 à l'encontre de fonctionnaires, et qu'il y a eu quatre condamnations pour incitation à la haine cette même année. L'ECRI observe que ces chiffres sont très bas, et ne reflètent guère les informations obtenues et utilisées en divers endroits du présent rapport²⁸. *Noua Dreapta* (Nouvelle droite), une organisation considérée comme fasciste,

²⁵ Cependant, l'insulte est punie comme une infraction administrative par l'article 3 de la loi n° 61/1991.

²⁶ Se reporter à la sous-section Médias et Internet de la section Climat d'opinion et racisme dans le discours public.

²⁷ En ce qui concerne la collecte systématique de données concernant les dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale, voir également ci-dessous.

²⁸ Se reporter à la sous-section Médias et Internet de la section Climat d'opinion et racisme dans le discours public, et à la sous-section Communauté juive de la section Groupes vulnérables et groupes cibles.

commémore chaque année les chefs du Mouvement légionnaire²⁹, promeut leurs idées et émet des déclarations haineuses contre les Roms et les homosexuels. Certaines informations montrent que d'autres organisations extrémistes ont organisé des rencontres publiques très en vue à caractère antisémite, commémorant les chefs du Mouvement légionnaire³⁰. L'existence de l'Holocauste a été niée à diverses reprises en public par des personnalités connues³¹. De plus, lors de la visite de l'ECRI, un portrait d'Adolf Hitler a été affiché en public au centre de Bucarest, à l'extérieur de l'université. Les événements ci-dessus n'ont donné lieu à aucune enquête.

36. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités de veiller à ce que les dispositions du droit pénal contre le racisme soient appliquées plus énergiquement, de sorte qu'elles ne restent pas lettre morte.

37. En ce qui concerne la formation des juges et des procureurs aux dispositions ci-dessus, il a été indiqué à l'ECRI que l'Institut national de la magistrature assure une formation initiale sur la circonstance aggravante que constitue la motivation raciste et sur l'abus de pouvoir chez les fonctionnaires. Outre ces dispositions, l'incitation à la haine et le génocide ont été abordés dans le contexte du projet d'égalité d'accès à la justice pour les Roms, organisé par l'Institut et l'ONG Romani CRISS. Mais comme on le verra à propos du droit civil et administratif, les formations régulières organisées par l'Institut couvrent principalement les affaires portées devant le Conseil national pour la lutte contre la discrimination (CNLD), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 14 de la CEDH, et les directives de l'Union européenne relatives à l'interdiction de la discrimination : tout cela relève surtout du droit civil. L'ECRI estime que le cadre pénal général de lutte contre le racisme devrait recevoir la même attention. Pour ce qui est de la formation des agents des forces de l'ordre, les autorités ont informé l'ECRI que 936 membres de la police ont reçu entre 2006 et 2012, sur ordre du ministère de l'Intérieur, des formations aux droits de l'homme couvrant la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination ; une formation plus complète est fournie aux agents fréquemment en contact avec des membres de groupes vulnérables. Il a été indiqué à l'ECRI qu'un institut de recherche de la police a préparé en 2012 un dossier d'étude à utiliser pour la formation continue des personnels de police à la prévention de toutes les formes de discrimination³². La version roumaine du manuel de l'OSCE *La Police, les Roms et les Sintis : les bonnes pratiques pour instaurer la confiance et la compréhension* vient par ailleurs d'être publiée. L'ECRI estime que l'application insuffisante des dispositions du droit pénal contre le racisme pourrait aussi provenir de l'absence de campagnes de sensibilisation et d'information en direction du grand public.

38. L'ECRI recommande instamment aux autorités roumaines de mener des campagnes d'information auprès du grand public sur les dispositions pénales de lutte contre le racisme. Elle recommande également que les victimes soient informées sur les organismes d'assistance et/ou de recours auxquels elles peuvent s'adresser.

²⁹ Corneliu Zelea Codreanu a fondé en 1927 la Légion de l'archange Michel, connue par la suite sous le nom de Légion ou Mouvement légionnaire, qui prônait le renouvellement chrétien et racial de la Roumanie et se nourrissait d'antisémitisme et de nationalisme. Il a fondé en 1930 la Garde de fer, l'aile militaire du Mouvement légionnaire ; ce nom a souvent servi ensuite à désigner le Mouvement légionnaire lui-même.

³⁰ Ces événements ont eu lieu en 2011 à Bucarest et à Piatra Neamt ; des affiches représentant l'ancien chef du Mouvement légionnaire, Corneliu Zelea Codreanu, sont apparues dans les rues.

³¹ Cf. sous-section Communauté juive de la section Groupes vulnérables et groupes cibles.

³² Institut de prévention et de psychologie.

39. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de veiller à ce que les juges, les procureurs et les agents des forces de l'ordre reçoivent une formation ciblée sur le cadre pénal de lutte contre le racisme.
40. Aucune information n'a été fournie sur la prise en compte de la motivation raciste comme circonstance aggravante, ni sur l'application de chacune des dispositions du droit pénal contre le racisme, avec ventilation entre les enquêtes ouvertes, les affaires portées devant les tribunaux, les procédures d'instruction abandonnées, et les condamnations et acquittements pour chaque année de référence. Les autorités ont reconnu qu'aucun organisme n'est spécifiquement chargé de la consolidation systématique des données sur les infractions aux dispositions pénales contre le racisme, et que l'information à ce sujet est par conséquent fragmentaire³³. Elles ont aussi informé l'ECRI que des améliorations sont à l'étude ; l'ECRI les invite à poursuivre sur cette voie, car cette information, convenablement ventilée, leur fournira un bon instrument d'évaluation de l'efficacité des dispositions pénales de lutte contre le racisme.
41. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système complet de collecte des données relatives à l'application des dispositions du droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale. Ce système enregistrera le nombre des enquêtes ouvertes par la police, les affaires transmises au parquet, le nombre d'affaires en instance devant les tribunaux et les décisions définitives, pour chaque année de référence et chaque disposition pénale.

Dispositions de droit civil et administratif

42. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines d'adopter une disposition qui permettrait la répartition de la charge de la preuve entre une victime de discrimination et la partie défenderesse lors de recours devant la justice ou toute autre instance.
43. L'ECRI se félicite de constater que le principe du partage de la charge de la preuve devant les tribunaux et le Conseil national pour la lutte contre la discrimination (CNLD) figure depuis le 14 juillet 2006 dans l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 (loi contre la discrimination)³⁴. Ce principe a été encore renforcé par une loi qui est entrée en vigueur en mars 2013 ; la loi prévoit que le plaignant devra exposer les faits (plutôt que de soumettre une preuve) conduisant à penser qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, et il appartiendra à la partie défenderesse de démontrer que ces faits ne constituent pas une discrimination. L'ECRI observe toutefois que la loi contre la discrimination ne contient pas de dispositions sur la discrimination par association, l'intention annoncée de discriminer, le fait d'inciter autrui à discriminer et le fait d'aider autrui à discriminer, contrairement à ce que demande sa RPG n° 7 au paragraphe III.6.
44. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'interdire la discrimination par association, l'intention annoncée de discriminer, le fait d'inciter autrui à discriminer et le fait d'aider autrui à discriminer, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7.

³³ Voir également à ce sujet : Agence des droits fondamentaux (FRA), rapport annuel 2011, *Les droits fondamentaux : défis et réussite en 2011*, p. 175, indiquant qu'il n'y a toujours pas de données officielles sur les crimes racistes enregistrés ou publiés en Roumanie.

³⁴ Article 20, paragraphe 6 : le plaignant doit prouver l'existence de faits permettant de penser qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, et le défendeur doit montrer que lesdits faits ne constituent pas une discrimination.

45. Il n'y a que dans le domaine du travail que les organisations telles que les associations, les syndicats et autres personnes morales ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale peuvent tenter des actions civiles, intervenir sur le plan administratif ou déposer des plaintes pénales³⁵.
46. L'ECRI recommande que les organisations telles que les associations, les syndicats et autres personnes morales ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale puissent tenter des actions au civil, intervenir sur le plan administratif ou déposer des plaintes pénales dans tous les domaines de la vie, comme le prévoit sa Recommandation de politique générale n° 7.
47. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités roumaines de s'assurer que la loi contre la discrimination est pleinement appliquée. A cet égard, elle leur recommandait de prendre les mesures nécessaires pour former les juges, les magistrats, les avocats et les membres des forces de l'ordre dans tout le pays afin que ceux-ci puissent mieux connaître et appliquer cette loi. Elle leur recommandait en outre de mener des campagnes d'information dans tout le pays afin que les victimes de discrimination soient en mesure de bénéficier de la loi contre la discrimination et des compétences du Conseil national pour la lutte contre la discrimination (CNLD).
48. L'Institut national de la magistrature assure des formations initiales aux futurs juges et procureurs sur la loi contre la discrimination, la jurisprudence du CNLD, les directives de l'UE sur la protection contre la discrimination, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 14 de la CEDH. En ce qui concerne les campagnes de sensibilisation visant à renseigner le public sur la loi contre la discrimination et le CNLD, l'attention de l'ECRI a été attirée sur la campagne « Dites non à la discrimination » menée en 2010 avec le Conseil de l'Europe³⁶. Dans ce contexte, l'ECRI observe que les statistiques révèlent que le nombre des plaintes déposées auprès du CNLD en vertu de la loi contre la discrimination est en augmentation légère mais constante³⁷. Les autorités lui ont également signalé un certain nombre de décisions de justice prononcées en dernier ressort par des tribunaux civils en application de la loi contre la discrimination : ces chiffres sont encourageants. Cependant, l'ECRI considère que des efforts sont encore nécessaires pour renseigner le public sur la législation contre la discrimination et les voies de recours (autres que le CNLD), et sensibiliser les juges, en particulier ceux des tribunaux de première instance, à l'importance de la législation contre la discrimination. Pour ce qui est plus particulièrement de la collecte systématique des données sur l'application de la législation civile et administrative de lutte contre la discrimination, les autorités ont reconnu qu'il n'y a pas d'organisme unique chargé de cette tâche.
49. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de renforcer la formation des juges, des procureurs, des avocats et des membres des forces de l'ordre dans tout le pays afin de leur faire mieux connaître et appliquer la loi contre la discrimination. Une attention particulière sera accordée à la jurisprudence des

³⁵ Voir sous-section Emploi de la section Discrimination dans divers domaines.

³⁶ Voir sous-section Organismes et autres entités de lutte contre la discrimination à la section Existence et applications de dispositions de droit pénal.

³⁷ Les nombres annuels des plaintes déposées entre 2005 et 2010 en matière de langue ont été de 2, 2, 7, 11, 13 et 16 (contre 0, 2 et 1 entre 2002 et 2004). Au cours de la même période, le nombre des plaintes déposées en matière de religion ont été de 11, 8, 12, 15, 6 et 6 (contre 2, 9 et 9 entre 2002 et 2004) ; et en matière de nationalité, il y en a eu 39, 20, 39, 54, 28 et 42 (contre 1, 12 et 21 entre 2002 et 2004) ; sur l'origine ethnique, elles ont été 85, 69, 82, 62, 62 et 54 (contre 34, 66 et 45 entre 2002 et 2004) ; et sur la race 1, 2, 0, 0, 2 et 1 (contre 0, 0 et 1 entre 2002 et 2004).

tribunaux civils. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités d'organiser des campagnes d'information sur la loi contre la discrimination, les compétences du Conseil national pour la lutte contre la discrimination et la possibilité d'en référer aux tribunaux.

50. L'ECRI recommande aux autorités de surveiller l'application des dispositions de lutte contre la discrimination en droit civil et administratif, et de réunir des données à cet effet.

Aide juridictionnelle

51. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines d'adopter une procédure d'aide juridictionnelle simplifiée pour permettre aux victimes de discrimination d'accéder aux tribunaux. A cet égard, elle leur recommandait de modifier et de clarifier les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle afin que les victimes de discrimination puissent faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Et elle leur recommandait enfin de s'assurer que les victimes indigentes puissent automatiquement avoir l'assistance d'un avocat commis d'office.

52. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI que le système d'aide juridictionnelle gratuite avait été modifié en 2008, puis plus récemment en 2011. Elles indiquent que le seuil d'obtention de l'aide gratuite au civil a été baissé. Or la société civile a montré que les exigences sont plus strictes à présent et que de nombreuses personnes en situation de pauvreté ne les satisfont pas. Qui plus est, l'ordonnance d'urgence n° 51/2008 prévoit que ne peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite que les citoyens roumains et de l'UE vivant en Roumanie ou dans un autre pays membre de l'UE, dont l'affaire est examinée par un tribunal roumain, et qui ne possèdent pas suffisamment de moyens pour se faire assister et/ou représenter juridiquement. Les autorités ont informé l'ECRI que pour toutes les autres personnes, l'aide juridictionnelle gratuite devant une juridiction civile ou administrative présuppose un accord formel de réciprocité avec le pays d'origine du requérant. Aux yeux de l'ECRI, cela revient à une discrimination fondée sur la nationalité dans l'accès à la justice.

53. L'ECRI recommande de faire en sorte que le seuil d'obtention de l'aide juridictionnelle gratuite fixé dans la loi ainsi que la procédure respectent effectivement le droit d'accès à la justice. Elle recommande par ailleurs aux autorités de modifier la législation de sorte que toutes les victimes de discrimination raciale auxquelles leurs revenus ne permettent pas de se faire assister et/ou représenter juridiquement puissent obtenir l'aide juridictionnelle gratuite, quelle que soit leur nationalité.

Organismes et autres entités de lutte contre la discrimination

- *Conseil national pour la lutte contre la discrimination (CNLD)*³⁸

54. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines que la préparation de la nouvelle loi sur le statut du CNLD s'inspire de sa RPG n° 2 concernant les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, et de sa RPG n° 7, qui souligne l'importance d'attribuer à cet organe des fonds suffisants pour

³⁸ Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination est l'organisme chargé de lutter contre la discrimination en Roumanie. Ses tâches comprennent: statuer sur les plaintes de discrimination ou les traiter de sa propre initiative; imposer des amendes et établir des instructions contraignantes sur les questions de discrimination; régler les différends par voie de médiation et fournir une assistance juridique aux victimes de discrimination. Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil national sur des questions de discrimination avant de mettre un projet de loi devant le Parlement et avant son adoption.

exercer ses fonctions de manière efficace, et de le rendre indépendant. L'ECRI appelait également les autorités à veiller à ce que cette loi renforce les capacités d'enquête et de recherche de cette institution, ainsi que son service juridique. Elle leur recommandait vivement en outre de s'assurer que le CNLD ait un membre de la communauté rom au sein de son comité directeur, ainsi que dans toutes ses structures, et qu'il possède des antennes locales. Elle leur recommandait enfin de s'assurer que la nouvelle loi sur le CNLD établisse une procédure de médiation claire, afin d'éviter que le CNLD ne joue à la fois le rôle de médiateur et de juge.

55. La loi contre la discrimination a été modifiée, pour la dernière fois en 2006 ; la structure du CNLD et ses procédures ont ainsi notablement changé. Il avait été critiqué pour son manque d'indépendance, du fait qu'il dépendait hiérarchiquement du gouvernement, mais il est à présent placé sous l'autorité du Parlement. De plus, les membres de son comité de pilotage, dont le nombre a été porté de sept à neuf, sont nommés par les deux chambres du Parlement pour cinq ans³⁹. L'ECRI a par ailleurs appris que parmi les membres nommés l'un est actuellement d'origine ethnique rom et deux appartiennent à la minorité hongroise. Elle se félicite de ces progrès. Elle note toutefois que la société civile estime que le comité de pilotage du Conseil reste politisé, l'appui des partis politiques étant la plupart du temps indispensable à une nomination. De plus, la société civile comme les autorités ont indiqué que les membres ne possèdent pas tous des compétences en matière de lutte contre la discrimination. Les modifications de la loi contre la discrimination prévoient en outre la création d'antennes régionales du CNLD⁴⁰. Le Conseil s'était bien proposé d'ouvrir des antennes régionales dans chaque district possédant une cour d'appel, mais deux antennes seulement ont été créées (à Buzau et Targu-Mures) en raison de la crise financière. Enfin, la loi contre la discrimination n'exige plus le dépôt d'une requête auprès du CNLD avant qu'il soit possible d'en référer à la justice. Toutefois, dans ce cas, le tribunal doit demander un avis à la CNCD.⁴¹

56. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de faire en sorte que la procédure de nomination des membres du comité de pilotage garantisse une sélection fondée sur le mérite et la compétence dans la lutte contre la discrimination (raciale), qu'elle n'expose pas le Conseil national pour la lutte contre la discrimination à des influences politiques, et de continuer de faire en sorte que l'un des membres soit d'origine ethnique rom.

57. En ce qui concerne sa recommandation demandant que le CNLD se voie attribuer des fonds suffisants pour exercer ses fonctions, et que ses capacités d'enquête et de recherche, ainsi que son service juridique, soient renforcés, l'ECRI observe malheureusement que les progrès ont été limités. Le budget du Conseil a été en constante augmentation entre 2002 (20 000 euros) et 2008 (1 700 000 euros), avant d'être comprimé de 30 % en 2009 ; après d'autres redimensionnements à la baisse, dus à la crise financière, il est actuellement de 900 000 euros. Le recrutement a donc été gelé. Plus grave encore, l'ECRI a appris que des crédits supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la gestion des documents, accroître le nombre des collaborateurs juridiques des membres du comité de pilotage, et trouver des locaux mieux adaptés au travail du Conseil. A ce propos, la délégation de l'ECRI a constaté lors de sa visite en Roumanie que les locaux du CNLD ne sont pas clairement signalés ni aisés à

³⁹ Cela dit, les ONG peuvent soumettre des candidatures, et certains de leurs candidats ont été nommés au comité de pilotage en 2012.

⁴⁰ Ils ont pour rôle de prévenir et de surveiller la discrimination au niveau local, de fournir une assistance spéciale aux victimes, et de lutter avec les collectivités locales et les ONG contre la discrimination.

⁴¹ Par exemple, en 2012 l'avis de la CNCD a été demandé dans 556 cas.

trouver, et qu'ils ne paraissent pas convenir à un organisme d'une telle importance.

58. Plusieurs interlocuteurs de l'ECRI ont par ailleurs critiqué la qualité des décisions du CNLD, en particulier pour ce qui est de leur logique juridique. Les autorités rejettent cette critique en faisant valoir que le pourcentage des décisions contestées du Conseil, qui sont confirmées par les tribunaux civils et administratifs, est élevé. L'ECRI observe que, bien que la loi contre la discrimination prévoit des peines d'amende pour les infractions à ses dispositions, le CNLD émet le plus souvent des avertissements ou des recommandations⁴².
59. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination se voie attribuer des fonds suffisants pour exercer effectivement ses fonctions, et plus précisément pour obtenir des locaux adaptés, étoffer le personnel de son service juridique et améliorer la gestion des documents.
60. L'ECRI recommande par ailleurs que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination impose dans la pratique des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
61. En ce qui concerne sa recommandation demandant que soit établie une procédure de médiation claire afin d'éviter que le CNLD ne joue à la fois le rôle de médiateur et de juge, l'ECRI a appris des autorités que la procédure en place est la même que celle que décrivait le paragraphe 62 de son troisième rapport.
62. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de veiller à ce que le CNLD soit mieux connu du public et des personnes concernées par son mandat, à savoir les minorités nationales ou ethniques, les juges, les procureurs, les avocats et les membres des forces de l'ordre.
63. Pour ce qui est de la notoriété du CNLD, un rapport de ce dernier indique que 49 % des Roumains affirment connaître son mandat. Mais des ONG intervenant auprès des Roms indiquent que de nombreux membres de cette communauté n'ont pas connaissance de l'existence du CNLD, ou n'ont pas confiance en lui.
64. Outre la formation des procureurs et des juges à la législation contre la discrimination et au rôle du CNLD, le Conseil a pris les mesures suivantes pour se faire mieux connaître du grand public, en liaison avec l'Institut national de la magistrature⁴³ et les actions de sensibilisation évoquée au paragraphe 48 du présent rapport : la caravane d'information et de formation à la non-discrimination a été lancée avec le soutien financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Roumanie, le but premier étant de diffuser de l'information sur le mandat et les activités du Conseil (qui a préparé dans ce but des documents et des brochures éducatives, et conçu une campagne d'information sur l'Internet) ; le Conseil a également commencé à publier en 2007 son magazine *PRO diversitate* dans le but de mieux faire connaître ses activités ; plusieurs campagnes d'information ont été ciblées sur les écoles et les enseignants⁴⁴ ; en 2009, le Conseil a également organisé à l'intention des forces de police des *județe* (départements) de Harghita, Covasna et Mures un cours sur

⁴² En 2012, le Conseil national a infligé des amendes dans 35 des 113 cas où il avait établi l'existence d'une violation de la loi anti-discrimination. En 2011, le Conseil national a infligé des amendes dans 22 des 94 cas où il avait établi l'existence d'une violation.

⁴³ Voir paragraphe 37 du présent rapport.

⁴⁴ Par exemple, une campagne d'information du public sur la prévention de la discrimination et la lutte contre elle a été menée au mois de mai 2009 dans le *județ* de Harghita, à Plaiesii de Sus et à Casinu Nou.

la prévention de la discrimination à l'encontre des citoyens roumains d'origine rom. Le CNLD a toutefois souligné qu'il aurait besoin de davantage de crédits pour mener suffisamment de campagnes de sensibilisation.

65. Dans son troisième rapport, l'ECRI considérait que le CNLD devrait être consulté plus souvent par le Parlement, et que ses recommandations concernant les lois existantes ainsi que ses avis sur des projets de loi devraient être obligatoirement pris en compte.
66. La loi contre la discrimination charge notamment le CNLD de veiller à ce que les lois n'enfreignent pas le principe de non-discrimination⁴⁵. Le Parlement peut donc lui demander son avis sur la conformité des projets de loi à la législation contre la discrimination. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI que l'avis du Conseil a été sollicité à 16 reprises en 2010 et 2011. Mais la société civile a indiqué à l'ECRI que le Conseil ne soumet pas au Parlement les problèmes de non-conformité de la législation avec la loi contre la discrimination à propos des plaintes qu'il reçoit.
67. L'ECRI recommande que la loi contre la discrimination habilite le Conseil national pour la lutte contre la discrimination à émettre des avis sur tout projet de loi affectant des groupes relevant du mandat de l'ECRI, même sans demande spécifique du Parlement. Elle recommande par ailleurs que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination use plus amplement de son pouvoir de veiller à ce que les lois n'enfreignent pas le principe de non-discrimination.
68. L'ECRI observe que le CNLD s'est doté d'une Stratégie 2007-2013 de mise en œuvre des mesures de prévention de la discrimination et de lutte contre elle. Cette stratégie contient des lignes directrices sur la prévention de la discrimination, notamment raciale, et la lutte contre elle, qui visent à promouvoir l'avènement d'une société interculturelle et fondée sur l'inclusion, par le biais de politiques favorisant l'interaction, l'égalité et le respect. Parmi les nombreux objectifs qu'elle définit, le CNLD est parvenu à mettre en œuvre des activités portant sur la formation des magistrats, des fonctionnaires et des enseignants ; mais il a souligné qu'il serait important que le gouvernement adopte ce document.
69. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'adopter une stratégie de prévention de la discrimination et de lutte contre elle, dans le sillage du travail déjà fourni dans ce domaine par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination.

- *Avocat du peuple*

70. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités d'accroître les ressources de l'Avocat du peuple⁴⁶ et de s'assurer que les décisions qu'il rend sont appliquées par tous les organes concernés. Elle répétait en outre que les autorités roumaines devraient rendre obligatoire la consultation parlementaire concernant les droits de l'homme auprès du Bureau de l'Avocat du peuple.
71. Dans son dernier rapport, l'ECRI faisait observer qu'un grand nombre de personnes ayant déposé une plainte devant l'Avocat du peuple avaient été renvoyées à des ONG. Les autorités ont informé l'ECRI à ce propos que le nombre des auditions accordées par l'Avocat du peuple a augmenté : il y en a eu 16 282 en 2011, contre 8 529 en 2005, et 4 924 personnes ont été reçues au

⁴⁵ Voir article 18, paragraphe 1, de la loi contre la discrimination.

⁴⁶ L'Avocat du peuple s'occupe de régler les différends entre des individus et des services gouvernementaux ; il examine notamment des questions touchant aux minorités nationales, aux cultes, à la justice et à la police. Il peut aussi intervenir d'office. Il est également associé au contrôle de la constitutionnalité des lois.

cours du seul premier trimestre 2012. De plus, la loi n° 35/997 (sur l'organisation et le fonctionnement du médiateur) ayant été modifiée, les entreprises, les associations et autres personnes morales peuvent désormais déposer une plainte auprès de l'Avocat du peuple. L'ECRI se félicite de ces utiles progrès. En ce qui concerne le budget du bureau de l'Avocat du peuple, il a été réduit, comme celui de tous les autres organismes, en raison de la crise financière dont souffre la Roumanie. L'ECRI observe que cela ne semblait pas inquiéter le bureau de l'Avocat du peuple ; or ce dernier a souligné qu'il aurait besoin d'un personnel plus nombreux pour exercer effectivement son mandat⁴⁷. L'ECRI constate en même temps que depuis son dernier rapport, 14 antennes régionales ont été ouvertes dans des ressorts de cours d'appel⁴⁸.

72. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les crédits dont dispose le bureau de l'Avocat du peuple permettent à ce dernier de s'appuyer sur un plus grand nombre de personnel.

73. En ce qui concerne la nécessité de faire en sorte que les décisions de l'Avocat du peuple soient appliquées par tous les organismes concernés, les autorités ont informé l'ECRI qu'entre 2006 et 2011, les organismes qui avaient reçu des recommandations y ont répondu favorablement. Le Parlement reste toutefois libre de consulter ou non le bureau de l'Avocat du peuple sur les questions touchant aux droits de l'homme.

74. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de rendre possible pour le bureau de l'Avocat du peuple de formuler des avis *ex officio* sur les questions touchant au racisme et à la discrimination raciale.

75. Quoi qu'il en soit, l'ECRI a appris que l'Avocat du peuple n'a pas agi avec détermination à l'occasion de faits susceptibles d'avoir constitué des violations de droits de l'homme. Non seulement il ne s'est pas penché sur des événements comme les violences interethniques survenues à San Martin⁴⁹, mais il a été critiqué pour n'avoir pas émis de recommandations à propos de l'expulsion de membres d'une communauté rom de Baia Mare relogés dans une ancienne usine de produits chimiques soupçonnée de présenter un danger pour la santé⁵⁰. L'Avocat du peuple a indiqué à ce propos que les inspecteurs de la santé publique avaient conclu dans leur rapport que les locaux ne présentaient pas de risques sanitaires ; pour cette raison, il ne pouvait pas prendre d'autres mesures ; il s'engageait en même temps à suivre la situation et à veiller à ce que ces conditions de logement soient temporaires. L'ECRI note que la conclusion de l'Avocat du peuple en l'affaire s'écarte notablement de l'avis du CNLD⁵¹ ; elle trouve contradictoire que l'Avocat du peuple ait jugé l'expulsion légale et les nouveaux logements sûrs⁵², tout en estimant nécessaire de suivre la situation et de s'assurer que la mesure de relogement n'était que temporaire.

⁴⁷ Le bureau de l'Avocat du peuple emploie 99 personnes, dont 90 % de juristes.

⁴⁸ Alba-Iulia, Bacău, Constanța, Brașov, Suceava, Cluj-Napoca, Târgu-Mureș, Craiova, Iași, Galați, Oradea, Pitești, Ploiești et Timișoara.

⁴⁹ Se reporter à la sous-section Roms de la section Groupes vulnérables et groupes cibles.

⁵⁰ Se reporter à la sous-section Roms de la section Groupes vulnérables et groupes cibles.

⁵¹ Se reporter à ce sujet au paragraphe 140 du présent rapport.

⁵² Se reporter également à la sous-section Roms de la section Groupes vulnérables et groupes cibles.

76. L'ECRI estime que l'Avocat du peuple devrait agir avec détermination contre les autorités publiques lorsqu'il a l'impression que de graves violations des droits de l'homme ont été commises, particulièrement s'il s'agit de discrimination raciale.

- *Département pour les relations interethniques (DRI)*

77. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de soutenir le travail du DRI en lui fournissant les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche. Elle soulignait à cet égard l'importance d'une présence de ce département dans toutes les régions du pays.

78. Les autorités ont informé l'ECRI que le budget du DRI⁵³ a été en progression constante depuis 2006⁵⁴. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, six antennes ont été créées dans des zones accueillant de nombreux membres de minorités nationales ou ethniques. Ces antennes sont chargées de surveiller l'application de la législation relative aux minorités nationales ; elles organisent aussi des programmes locaux de coopération avec les collectivités locales et les ONG, et assurent la coordination entre les collectivités locales et le DRI. L'ECRI se félicite par ailleurs de la campagne de sensibilisation sur le thème « Connaître les Roms avant de les juger ! » menée en liaison avec l'Agence nationale pour les Roms dans le but d'améliorer l'attitude de la population à l'égard des Roms.

79. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de modifier la décision n° 141/2004 afin de permettre à toutes les organisations des minorités nationales de bénéficier des fonds distribués par le Département pour les relations interethniques. Elle avait considéré que l'allocation de fonds uniquement aux organisations membres du Conseil des minorités nationales (et donc représentées au Parlement) violait le droit des minorités nationales ou ethniques à une représentation politique diversifiée. Dans ce contexte, les autorités ont souligné qu'en plus de la ligne budgétaire du DRI (budget réparti entre 19 organisations membres du Conseil des minorités nationales), les projets et programmes interethniques de lutte contre l'intolérance ont aussi leur ligne budgétaire. Les ONG et associations ont accès aux crédits de la seconde catégorie par le biais d'un appel public à propositions de projets. L'ECRI constate toutefois que cette même ligne budgétaire est aussi utilisée par le DRI pour financer des programmes de coopération avec des organisations intergouvernementales travaillant dans le domaine des droits des minorités nationales ou ethniques. Elle considère que ce dispositif ne garantit pas suffisamment que toutes les organisations de minorités nationales ou ethniques bénéficient des crédits dont elles ont besoin pour promouvoir et protéger l'identité des minorités concernées⁵⁵.

80. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités roumaines de modifier la décision n° 141/2004 afin de permettre à toutes les organisations des minorités nationales ou ethniques de bénéficier des fonds distribués par le Département pour les relations interethniques.

⁵³ Le DRI est rattaché au premier ministre ; il prépare des stratégies et soumet au gouvernement des propositions relatives à la préservation, au développement et à l'expression de la culture et de l'identité des minorités nationales.

⁵⁴ De 36 380 000 lei en 2006 à 79 200 000 lei en 2012.

⁵⁵ En 2013, le montant de 83 685 000 lei ont été alloués à des minorités nationales et 3 915 000 lei à des ONG / associations.

II. Discrimination dans divers domaines

Education

81. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités roumaines de donner force de loi à la Notification n° 29323/20.04.2004⁵⁶ du ministère de l'Éducation.
82. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, la nouvelle Loi (n° 1/2011) sur l'éducation nationale est entrée en vigueur. Son article 3 garantit « la reconnaissance et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment le droit de préserver, de développer et d'exprimer une identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse »; il pose aussi le principe de l'égalité des chances. L'ECRI constate cependant que la nouvelle loi ne contient plus une définition de la ségrégation dans le domaine de l'éducation. Cette lacune est particulièrement inquiétante eu égard au nombre d'affaires de discrimination raciale dans l'éducation soumises au CNLD entre 2007 et 2012⁵⁷.
83. Les autorités ont informé l'ECRI que la Notification n° 29323/20.04.2004 interdisant la ségrégation sous toutes ses formes a valeur impérative, et qu'elle est envoyée deux fois par an à tous les chefs d'établissement, avec d'autres textes relatifs à la ségrégation; qu'elles ont organisé des formations sur la déségrégation et les relations interculturelles; et que le service d'inspection des établissements scolaires a conscience de la nécessité de mesures de déségrégation à l'école⁵⁸. Les autorités ont toutefois reconnu qu'elles ne sont pas sûres que l'information en la matière parvienne aux enseignants. L'ECRI rappelle par ailleurs que l'annexe n° 1 de l'Arrêté n° 1540/2007 sur la déségrégation prévoyait la création d'un groupe de travail permanent chargé de mettre au point une méthodologie et des programmes complets d'éradication à long terme de la ségrégation dans les établissements scolaires. Elle regrette que ce groupe n'ait pas été créé. La gravité du problème de la ségrégation à l'école sera reprise plus en détail à la sous-section sur les Roms, dans la section consacrée aux groupes cibles et aux groupes vulnérables.
84. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de faire figurer dans la loi sur l'éducation nationale l'interdiction de toute ségrégation dans les établissements scolaires. Elle leur recommande en outre d'intensifier la formation de tous les chefs d'établissement à la lutte contre la discrimination raciale et la ségrégation, et de créer le groupe de travail sur la déségrégation que prévoit l'article 14 de l'annexe n° 1 de l'Arrêté n° 1540/2007.

Emploi

85. L'ECRI se félicite de constater qu'avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 340/2006, les organisations de la société civile, et notamment les syndicats, peuvent maintenant porter devant la justice des affaires relatives au travail⁵⁹.
86. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de mener des campagnes d'information dans le secteur privé et public afin de faire connaître la législation sur la discrimination. Elle leur rappelait à ce sujet

⁵⁶ Par la Notification n° 29323/20.04.2004, le ministère de l'Éducation interdit la ségrégation sous toutes ses formes dans les établissements scolaires de Roumanie.

⁵⁷ Notamment 181 requêtes.

⁵⁸ Voir également à ce sujet la sous-section Roms de la section Groupes vulnérables et groupes cibles.

⁵⁹ Voir à ce sujet la sous-section Dispositions de droit civil et administratif à la section Existence et applications de dispositions juridiques.

l'importance d'aider les victimes de discrimination à faire valoir leurs droits soit auprès du CNLD, soit devant les tribunaux.

87. L'ECRI constate que la promotion de programmes visant à mieux sensibiliser les employeurs à la discrimination au travail et au dialogue social figure parmi les objectifs de la Stratégie 2012-2020 du gouvernement roumain sur l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom. Les autorités ont confirmé à ce sujet qu'il n'y a pas eu de campagne spécifique de sensibilisation à la législation contre la discrimination au travail. Dans une enquête menée auprès des syndicats et des employeurs de Roumanie, les personnes interrogées se sont accordées à reconnaître qu'il était nécessaire d'intensifier les campagnes publiques de sensibilisation à la législation existante de lutte contre la discrimination pour que la loi soit mieux appliquée. Il vaut la peine de noter à ce propos que 159 plaintes ont été déposées auprès du CNLD entre 2007 et 2012 pour discrimination raciale au travail.

88. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de mener des campagnes de sensibilisation du grand public et des employeurs à la législation contre la discrimination. Elle leur recommande également de veiller effectivement à la promotion de programmes visant à une meilleure sensibilisation des employeurs à la discrimination au travail et au dialogue social, objectif qui figure dans la Stratégie 2012-2020 du gouvernement roumain sur l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom.

III. Violence raciste

89. L'ECRI aborde les questions de violences racistes à la sous-section Roms de la section consacrée aux groupes vulnérables et aux groupes cibles.

IV. Climat d'opinion et racisme dans le discours public

90. L'ECRI observe que les autorités ont pris quelques mesures utiles pour encourager un climat d'opinion tolérant et lutter contre les préjugés, particulièrement ceux dont sont victimes les Roms. En 2007, la télévision nationale roumaine a lancé un programme de deux ans de promotion de la culture rom et de lutte contre les préjugés. En 2008, le DRI et l'Agence nationale pour les Roms (ANR) ont aussi mis sur pied un projet visant à mieux faire connaître la situation des Roms et à améliorer la façon dont cette communauté est présentée dans les médias. En 2010, le Conseil national de l'audiovisuel (CNA) a coopéré avec le CNLD à la campagne *Dosta*, « Adieu les préjugés, faites connaissance avec les Roms ». De plus, l'artiste et sénateur d'origine ethnique rom Damian Draghiaci a été nommé Conseiller honoraire de l'Etat pour les Roms et coordinateur de la Commission interministérielle pour la stratégie à l'égard des Roms. L'ECRI se félicite de ces utiles mesures.

91. Il n'en reste pas moins que, comme le notait déjà le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, certains membres de la classe politique et du Parlement ont tenu au cours de la période sous revue des propos dénigrants et soumis des propositions de loi racistes, suggérant notamment un lien entre les Roms et la criminalité, et leur reprochant de ne pas chercher à s'intégrer. La presse continue de se faire l'écho d'opinions hostiles aux Roms, et les médias audiovisuels de les présenter sous un jour défavorable et stéréotypé. Cela vaut aussi pour de nombreuses opinions et articles publiés sur l'Internet.

92. En ce qui concerne le discours politique, trois députés ont présenté en 2007 un projet de loi visant à changer la désignation officielle des Roms en Tziganes⁶⁰. L'ECRI a également appris que deux députés ont plus récemment proposé à la Commission de révision constitutionnelle une modification de la Constitution ayant pour effet qu'aucune minorité, si elle n'a pas de racines scientifiquement attestées avec les Roumains, ne doit être autorisée à utiliser dans sa désignation officielle le terme de « roumain » ou toute variation sur le mot et son radical⁶¹. L'ECRI condamne énergiquement cette initiative, estimant qu'une telle modification est incompatible avec le droit à l'auto-identification des minorités nationales et ethniques, et enfreint donc l'article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁶², l'article 14, combiné à l'article 8, de la CEDH, et l'article 1 du Protocole additionnel n° 12 à la CEDH, qui interdisent notamment la discrimination sur des critères d'origine nationale ou ethnique et d'appartenance à une minorité nationale. L'ECRI observe par ailleurs que le président de la Roumanie a tenu en 2007 et 2010 un certain nombre de propos dénigrant la communauté rom⁶³. Dans un cas, le CNLD a estimé que la législation anti-discrimination n'était pas applicable, le propos ayant été tenu hors du territoire national⁶⁴ ; dans deux autres cas, il a conclu à des infractions à la législation contre la discrimination, et a émis des avertissements.
93. En ce qui concerne le discours politique visant d'autres minorités nationales, ethniques ou religieuses, le Premier ministre a nommé en 2012 à la fonction de ministre des Affaires parlementaires un sénateur qui avait par le passé nié l'Holocauste au cours d'une émission de télévision⁶⁵. L'ECRI a également appris de sources de la société civile qu'il avait été demandé, lors d'une audition par le Parlement, à un ambassadeur roumain de confession juive si sa loyauté allait à la Roumanie ou à Israël. L'ECRI observe par ailleurs que certains politiciens et médias se sont exprimés très durement à l'égard des Hongrois ; cela a suscité des tensions entre la population majoritaire et cette communauté⁶⁶.
94. L'ECRI constate avec inquiétude qu'aucune des affaires ci-dessus n'a suscité de vives réactions dans la classe politique. Elle a appris du Parlement que même si tout député a, certes, le droit de s'exprimer librement, un code de conduite des députés est envisagé, notamment en ce qui concerne le discours raciste. Elle s'inquiète aussi de l'absence de mécanismes efficaces sanctionnant les membres de la classe politique et les partis politiques qui prônent le racisme et la discrimination.

⁶⁰ Un projet de loi comparable a été présenté en 2010 ; les deux tentatives ont échoué. Selon DEX, le dictionnaire de l'institut de linguistique de l'académie roumaine, le terme désigne notamment une personne adoptant des comportements antisociaux. Il a été utilisé jusqu'en 2013 par le même dictionnaire pour désigner les Roms. Cette définition a donné lieu à une plainte déposée en 2012 auprès du CNLD, à la suite de laquelle l'académie roumaine a accepté de la rayer.

⁶¹ Selon les médias, ces deux députés ont indiqué lors d'une conférence de presse que leur proposition visait particulièrement les Roms, dont le nom partage la même racine que « roumain » : cela, à leur avis, faisait tort à la Roumanie.

⁶² L'article 3 dit que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle, et qu'aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

⁶³ Des propos similaires ont aussi été tenus par les ministres des Affaires étrangères de 2010 et 2012, qui ont associé l'origine ethnique rom à la délinquance, ce qui n'a donné lieu à aucun avertissement ni sanction.

⁶⁴ Le propos avait été tenu lors d'une visite officielle en Slovaquie.

⁶⁵ Il a en particulier affirmé qu'en 1941, les Allemands n'avaient tué que 24 personnes au cours du pogrom de Lasi, alors que les historiens estiment qu'entre 13 000 et 15 000 Juifs ont trouvé la mort à cette occasion.

⁶⁶ Se reporter à ce propos à la sous-section Communauté hongroise de la section Groupes vulnérables et groupes cibles.

95. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de veiller à ce que la législation interdisant l'incitation à la haine s'applique à tous les membres de la classe politique qui tiennent des propos racistes ; et d'introduire dans la loi des dispositions de lutte contre le financement public d'organisations, partis politiques compris, qui promeuvent le racisme et la discrimination. Elle recommande par ailleurs qu'un code de conduite soit introduit au Parlement dans les meilleurs délais, notamment pour régler et sanctionner les propos racistes tenus par des députés.
96. L'ECRI recommande également que tous les partis politiques prennent fermement position contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie sous toutes leurs formes, et émettent un clair message politique prônant la diversité et le pluralisme.
97. L'attention de l'ECRI a été attirée sur un certain nombre d'insultes et de chants racistes entendus à l'occasion de matchs de football. Plus précisément, les supporters et le président d'un club de Bucarest (Steaua Bucharest) ont régulièrement tenu des propos racistes à l'encontre des Roms⁶⁷, notamment à l'occasion des matchs avec l'équipe Rapid Bucharest (perçue comme un club « rom »). Au cours d'un match, une bannière demandait solidarité et respect envers un individu qui a tué plusieurs personnes d'origine rom dans le passé. L'ECRI constate par ailleurs qu'il y a régulièrement des chants racistes (exhortant les Hongrois à quitter la Roumanie) à l'encontre du club CFR Cluj, une équipe de Cluj perçue comme hongroise. Elle a appris que les autorités sportives n'ont ni réagi, ni interrompu les matchs en pareil cas.
98. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'engager les fédérations de football, les clubs et les associations de supporters à mettre en place des mesures d'autorégulation contre le racisme et l'intolérance. Les codes de conduite devraient en particulier aborder la question des comportements racistes de supporters. L'ECRI attire l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n° 12 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, qui contient des lignes directrices à ce sujet.

Médias et Internet

99. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de veiller à ce que la disposition du Code pénal qui interdit l'incitation à la haine soit appliquée plus vigoureusement lorsque les médias publient des articles discriminatoires.
100. L'ECRI a été informée d'améliorations en ce qui concerne le nombre d'articles et de publicités à contenu raciste publiés dans la presse nationale ou diffusés dans les médias. Ces améliorations ne semblent toutefois pas se refléter au niveau local, ni sur l'Internet.
101. En ce qui concerne l'Internet, hormis le message diffusé par un groupe extrémiste demandant aux femmes roms de se faire stériliser (voir section Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques, sous-section Dispositions de droit pénal, dans le présent rapport), de nombreux propos racistes diffusés sur l'Internet n'ont pas donné lieu à des poursuites pénales, mais tout au plus à des sanctions du CNLD⁶⁸. L'ECRI se félicite que le Conseil surveille la présence de

⁶⁷ Le président de ce club de football, en particulier, a tenu des propos racistes sur Facebook contre les communautés rom et hongroise.

⁶⁸ Le CNLD a par exemple émis un avertissement à propos d'une offre d'emploi publiée sur l'Internet présentant un caractère discriminatoire à l'encontre des Roms, et un autre à l'encontre du président d'une section locale du Parti libéral d'Alba Iulia, qui avait publié un message sur son profil Facebook prônant la stérilisation des femmes roms.

propos discriminatoires sur l'Internet et à la télévision. Sur l'Internet, elle sait qu'il peut sanctionner l'auteur du propos comme l'administrateur du site ; il peut aussi demander à ce dernier de supprimer les propos incriminés, et infliger des sanctions en cas de manquement à le faire. Elle a toutefois appris qu'il n'a pas le personnel suffisant pour suivre systématiquement l'Internet. Même dans ce cas, l'ECRI rappelle une fois encore à quel point il est important qu'il existe un système de surveillance de la publication de propos racistes sur l'Internet.

102. L'ECRI sait également que le CNA, l'autorité de régulation des programmes audiovisuels, surveille la radio et la télévision et s'assure notamment qu'elles ne pratiquent pas de discrimination et n'incitent pas à la haine pour des motifs relevant de la mission de l'ECRI. Le CNA peut aussi agir à la suite d'une plainte. Il peut imposer de nombreuses sanctions, pouvant aller jusqu'au retrait de la licence audiovisuelle. Il a adopté en 2011 un Code de réglementation des contenus audiovisuels qui précise encore l'interdiction de la discrimination sur des critères relevant de la mission de l'ECRI. Entre 2006 et 2012, il a émis 11 réprimandes et imposé trois amendes à des chaînes de télévision pour discrimination sur des critères relevant de la mission de l'ECRI et incompatibles avec les dispositions de la Loi n° 504/2002 (sur l'audiovisuel).

103. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de faire en sorte qu'il existe un système efficace de surveillance de la publication de propos racistes sur l'Internet.

104. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de continuer à offrir des cours de formation aux médias aux niveaux national et local dans le domaine de la lutte contre la discrimination.

105. Des formations à la lutte contre la discrimination raciale ont régulièrement été organisées à l'intention de journalistes, dont des journalistes roms. Le DRI a par exemple organisé un séminaire sur le dialogue interculturel à Sinaia, au mois de mars 2008. Une formation de formateurs (atelier sur la diversité) a également eu lieu au mois de novembre 2011 ; elle visait à fournir à des formateurs de journalistes, en matière de diversité et de non-discrimination, des compétences qu'ils puissent ensuite répercuter dans leurs propres formations. Entre 2005 et 2012, le Centre pour le journalisme indépendant (CJI)⁶⁹ de Bucarest a coordonné cinq programmes abordant en particulier les problèmes touchant aux Roms à l'intention de professionnels des médias. Il a également organisé une formation pour des personnes d'origine rom souhaitant devenir journalistes ; nombre d'entre eux ont ensuite exercé cette profession avec succès. L'ECRI observe que ce programme s'est terminé en 2007, et qu'il n'a bénéficié d'aucun financement du gouvernement.

106. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'augmenter davantage les actions de formation à l'intention des médias nationaux et locaux sur la lutte contre la discrimination raciale, en particulier lorsqu'ils couvrent des minorités. Elle recommande aux autorités d'offrir à cette fin des ressources aux organisations qui fournissent un travail efficace dans ce domaine.

⁶⁹ Le CIJ est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui propose des cours et des formations spécialisées aux journalistes et aux médias.

V. Groupes vulnérables et groupes cibles

Roms

- *Stratégies d'amélioration de la situation des Roms et Agence nationale pour les Roms (ANR)*

107. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhortait les autorités roumaines à allouer les fonds nécessaires aux organes et programmes chargés de l'application de la Stratégie de 2001 pour améliorer la situation des Roms (Stratégie 2001). Elle leur recommandait en outre de s'assurer que les ministères chargés de la mise en application de la Stratégie 2001 remplissent leurs obligations. L'ECRI leur recommandait vivement par ailleurs d'effectuer dès que possible un bilan de la Stratégie 2001 afin d'établir ses résultats et d'en redéfinir les paramètres là où cela s'avérerait nécessaire, avec le concours des ONG concernées. Elle les appelait enfin à faire preuve de la volonté politique nécessaire au succès de cette stratégie.
108. En ce qui concerne la Stratégie 2001⁷⁰, les autorités ont informé l'ECRI qu'un certain nombre d'objectifs ont été atteints en matière d'emploi, d'éducation et de santé. Parmi les résultats présentés figure l'emploi effectif de médiateurs roms à l'école et dans le domaine de la santé. Cette stratégie a été remplacée par la Stratégie 2012-2020, adoptée le 14 décembre 2011 par le gouvernement roumain, sur l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom (Stratégie 2012). Le document avait été mis en consultation publique à l'état de projet⁷¹. La Stratégie 2012 définit un certain nombre d'objectifs en ce qui concerne les Roms, notamment : accès égal et libre à l'éducation ; élimination de la ségrégation à l'école et lutte contre la discrimination raciale dans ce domaine ; encouragement de la croissance de l'emploi ; meilleur accès aux services de santé publique ; amélioration des conditions de vie ; préservation et développement de l'identité culturelle ; action dans d'autres domaines comme le développement des communautés, la protection de l'enfance, la justice et l'ordre public. Elle définit également les résultats escomptés et des indicateurs pour certains objectifs, ainsi qu'un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre au niveau central et à celui de départements⁷². Les autorités ont informé l'ECRI qu'un groupe de travail interministériel au niveau central⁷³, les bureaux roms au sein des préfetures, et l'administration des collectivités locales seront chargés de la mise en œuvre de la Stratégie 2012, et de sa coordination avec la Stratégie 2001.
109. Cela dit, un certain nombre d'interlocuteurs de l'ECRI, dont des autorités publiques, ont souligné que si le cadre administratif de déploiement de ces deux stratégies est bien en place, de gros obstacles entravent et ont empêché leur mise en œuvre. Ce sont d'abord et avant tout : l'absence quasi totale de crédits budgétaires nationaux affectés aux deux stratégies, qui puisent principalement dans des financements de l'UE ; le déficit de coordination entre les ministères

⁷⁰ Visant à améliorer la situation des Roms dans les domaines suivants : administration publique, sécurité sociale, santé, économie, justice et maintien de l'ordre, protection de l'enfance, éducation, culture, communication et participation citoyenne.

⁷¹ Mais des représentants de la société civile ont indiqué que leurs propositions ont très rarement été retenues.

⁷² Il crée notamment le Service central de suivi et d'évaluation, dirigé par un Conseiller d'État du gouvernement ; y siègent le président de l'ANR ainsi que des représentants de six ministères. Dans les *județe*, le Bureau pour les Roms est chargé de surveiller les activités relevant de la Stratégie 2012 à ce niveau de l'administration.

⁷³ 14 ministères y sont représentés. Coordonné par le vice-premier ministre, il est présidé par le président de l'ANR.

associés à leur mise en œuvre ; et surtout l'absence de redevabilité des collectivités locales à l'égard des autorités centrales. Sur ce dernier point, l'ECRI a appris qu'à la suite de la décentralisation de l'administration roumaine, de nombreuses questions figurant dans les stratégies relèvent désormais de la seule compétence des collectivités locales. Or celles-ci se sont souvent montrées réticentes à lancer des programmes en faveur des Roms, jugeant ces derniers impopulaires sur leur territoire. De plus, l'impact de la Stratégie 2001 n'a jamais été évalué. Enfin, le gouvernement n'a guère montré jusqu'à présent de volonté politique de garantir le succès des deux stratégies.

110. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de faire en sorte que la Stratégie pour améliorer la situation des Roms soit convenablement financée et énergiquement dynamisée ; de veiller à la coordination entre les ministères et à la redevabilité des autorités locales à l'égard des autorités centrales en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie.

111. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités roumaines de faire dès que possible le bilan de la Stratégie 2001 afin d'en déterminer l'impact et d'en redéfinir les paramètres là où cela se révélerait nécessaire.

112. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de fournir à l'Office national pour les Roms le personnel et les fonds dont il a besoin pour mettre en œuvre la Stratégie pour améliorer la situation des Roms. L'ECRI leur recommandait également de veiller à la coordination des activités relatives à la Stratégie pour améliorer la situation des Roms et à la Décennie pour l'inclusion des Roms⁷⁴.

113. La mission de l'Agence nationale pour les Roms (ANR) (précédemment Office national pour les Roms) englobe le lancement de projets d'amélioration de la situation des Roms, la participation à ces projets et leur promotion, en liaison avec des organismes nationaux et internationaux et des ONG. Avec la crise économique, le personnel de l'Agence est retombé de 52 postes prévus en 2005 à 30 en 2011, dont seulement 22 occupés. Comme indiqué précédemment, l'ANR continue de jouer un important rôle de suivi de la mise en œuvre des stratégies 2001 et 2012. Elle a toutefois contesté son association à leur mise en œuvre elle-même, précisant qu'elle ne fait que fournir ses compétences et ses conseils. Elle a informé l'ECRI qu'elle a également été chargée de la réalisation de six projets entre 2007 et 2013, principalement financés par le Fonds social européen ; parmi ces projets, certains visent à garder ou à ramener des élèves roms dans le système scolaire (ce qui inclut des programmes extrascolaires et de la deuxième chance), d'autres se concentrent sur la promotion de l'inclusion sociale (ce qui englobe le développement de services sociaux intégrés, l'amélioration de l'accès au marché du travail et la promotion de l'égalité des chances entre les sexes dans ce domaine). L'ECRI se félicite de ces actions ; elle observe toutefois que la société civile et des représentants des Roms ont estimé que ces projets « ne sont qu'une goutte d'eau dans la mer », car ils ne possèdent pas une ampleur suffisante pour avoir un impact réel.

⁷⁴ Dans son rapport de mai 2006, la Commission européenne relevait qu'il existe bien un cadre administratif, mais que les progrès effectifs sont minces ; que la capacité de coordination de l'agence Nationale pour les Roms est toujours modeste ; et que les efforts déployés pour garantir la mise en œuvre effective de la Stratégie d'amélioration des conditions de vie des Roms sont insuffisants. (Document de travail des services de la Commission, mai 2006, rapport de suivi de la Roumanie, Bruxelles, 16/05/2006, SEC (2006) 596).

114. En ce qui concerne la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015) visant à réduire l'écart socio-économique entre les Roms et le reste de la population⁷⁵, les autorités ont fait savoir à l'ECRI que la Roumanie a contracté en 2006 un emprunt auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue de la réalisation du programme évoqué ci-dessus. Mais plusieurs interlocuteurs, dont des représentants des autorités, ont informé l'ECRI que sa mise en œuvre n'a guère progressé. Certaines informations montrent que la Décennie recouperait en partie la Stratégie 2012, et les autorités n'ont pas indiqué s'il existe une coordination entre les deux.

115. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités roumaines de veiller à la coordination des activités relevant de la Stratégie du gouvernement roumain pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom, et de la Décennie pour l'inclusion des Roms.

- *Education*⁷⁶

116. L'ECRI constate que la ségrégation à l'école et la discrimination à l'encontre des élèves roms restent un sérieux motif de préoccupation, malgré les efforts entrepris par les autorités pour les combattre. Il lui a été indiqué qu'il n'existe pas d'évaluation précise de l'ampleur de la ségrégation à l'école ; mais plusieurs enquêtes menées par la société civile révèlent que les élèves roms sont victimes de ségrégation dans un très grand nombre de classes et d'école⁷⁷⁷⁸. Outre ce qui a déjà été dit à la sous-section sur l'éducation de la section sur la discrimination dans divers domaines, les autorités ont informé l'ECRI qu'il est demandé depuis 2007 à l'inspection de l'éducation de chaque département de soumettre un rapport sur la ségrégation à l'encontre des élèves roms et un plan de déségrégation. L'ECRI a également été informée que le ministère de l'Education a analysé les données de ces rapports, mais rien ne lui a été dit de l'usage qui a été fait des résultats de ce travail.

117. L'ECRI recommande aux autorités de faire procéder à une évaluation complète de l'étendue de la ségrégation scolaire à l'encontre des élèves roms, et de prendre des mesures spécifiques, sur la base des résultats des rapports soumis par les services d'inspection de l'éducation des départements sur la ségrégation.

118. L'ECRI a appris qu'au-delà des facteurs socio-économiques, la discrimination exercée par des enseignants et d'autres élèves continue de dissuader des enfants roms de finir leurs études. Il a été fait mention d'élèves roms placés à l'arrière de la classe, d'enseignants ignorant les élèves roms, et de harcèlements par d'autres élèves.

119. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de créer des programmes qui permettraient aux enfants roms de participer pleinement aux classes, ajoutant que des repas gratuits pourraient constituer un des volets de ces programmes.

⁷⁵ Elle promeut des politiques actives d'inclusion sociale des Roms dans l'éducation, la santé, l'emploi et le logement, dans un but de lutte contre la pauvreté, l'inégalité entre les sexes et d'autres formes de discrimination.

⁷⁶ En ce qui concerne l'enseignement de l'Holocauste et de son impact sur les Roms de Roumanie, se reporter aux paragraphes 152 et 153 du présent rapport.

⁷⁷ Par exemple, selon une étude effectuée par une ONG avec l'Unicef (*One School for All ? Access to Quality Education for Roma Children - Research report* - Gelu Duminiță, Ana Ivăsiucout), sur 100 établissements scolaires examinés, la ségrégation des élèves roms a été constatée dans 31.

⁷⁸ Voir sur ce point également le paragraphe 153 du 3^{me} Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNMdocs/PDF_3rd_OP_Romania_fr.pdf

120. L'ECRI observe que depuis son troisième rapport, un certain nombre de programmes de soutien scolaire ont été lancés et poursuivis pour venir en aide aux élèves de milieux socio-économiques défavorisés, dont les Roms. Les actions ci-dessous ont été lancées, en plus du programme « petit pain et lait »⁷⁹ :

- Dans le cadre du programme périscolaire⁸⁰, un personnel pédagogique qualifié fournit un soutien d'appoint aux élèves pour les aider à faire leurs devoirs, et les enfants peuvent avoir des activités hors programme. Ce programme a amélioré les taux de fréquentation, mais il n'est malheureusement offert qu'aux élèves de primaire. De plus, son financement s'est contracté depuis qu'il a été repris par les collectivités locales.
- Le programme de la deuxième chance⁸¹ fournit une éducation à des enfants ou à des jeunes qui ont abandonné l'école, pour les faire réadmettre dans une classe normale, ou leur permettre de suivre des cours tout en conservant leur activité.
- Le dispositif « de l'argent pour le lycée »⁸² aide financièrement des élèves à continuer dans le second cycle du secondaire. Mais les montants consentis ne couvrent le plus souvent que les frais de transport, et sont donc considérés comme insuffisants.
- Les places spéciales pour élèves roms dans les lycées d'enseignement général et professionnel constituent l'une des rares mesures spécifiquement adaptées aux besoins des élèves roms. Ceux qui souhaitent poursuivre leurs études au-delà de la scolarité obligatoire peuvent le faire sans avoir à se soumettre à des épreuves de sélection. Un des aspects délicats de ce programme est que la plupart des élèves roms qui veulent poursuivre leur scolarité ne souhaitent pas divulguer leur origine ethnique. De plus, ce système ne comporte pas de conseils d'orientation visant à aiguiller les élèves vers le type d'établissement qui correspond le mieux à leurs besoins, ce qui veut dire qu'il ne pallie pas le risque d'abandon.

L'ECRI se félicite de la diversité des actions ainsi entreprises. Il note, cependant, l'absence de programmes spécifiques axés sur la scolarisation des enfants roms dans les écoles maternelles. L'ECRI estime que ce type de scolarisation est de l'essence afin de lutter contre l'échec d'élèves roms dans le système éducatif, ainsi que la ségrégation scolaire.

121. L'ECRI exhorte les autorités à poursuivre et à perfectionner les programmes d'éducation ciblant les élèves de milieux socio-économiques défavorisés, en vue d'aider les élèves roms. Elle recommande que ces programmes bénéficient de financements suffisants.

122. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de continuer à former des médiateurs scolaires roms et de leur donner un statut juridique clair. Elle les encourageait à continuer de fournir une formation à des enseignants roms et non roms afin de les préparer à travailler avec des élèves issus de groupes ethniques différents.

⁷⁹ Se reporter au paragraphe 131 du troisième rapport de l'ECRI sur la Roumanie.

⁸⁰ Ce programme a été largement déployé en Roumanie, notamment dans l'une des écoles où s'est rendue la délégation de l'ECRI.

⁸¹ Il y aurait eu deux fois plus de personnes d'origine rom à participer à ce programme que de membres du reste de la population.

⁸² Ce programme aurait été mis en œuvre dans 1 433 écoles, mais le nombre d'élèves roms à avoir demandé cette aide est bien inférieur à celui des autres élèves.

123. Les autorités ont informé l'ECRI qu'en vertu de la Loi sur l'éducation nationale, les médiateurs scolaires roms⁸³⁸⁴ ont le statut de personnel pédagogique auxiliaire. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, 330 médiateurs scolaires ont été formés par les autorités, des ONG et les organisations internationales. De plus, 240 médiateurs scolaires ont été formés dans le cadre d'un projet financé par le Conseil de l'Europe. La société civile a toutefois indiqué que le nombre des médiateurs scolaires est notablement retombé ces dernières années, en raison de la crise financière⁸⁵.
124. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de prendre des mesures pour rehausser l'image que les enfants roms ont d'eux-mêmes. A cet égard, elle considérait que les autorités roumaines devraient enseigner, à tous les niveaux, la contribution des Roms à la société roumaine tout au long de l'histoire de ce pays, ainsi que leur culture et leur langue.
125. Outre les informations fournies à la section sur l'éducation et la sensibilisation, les autorités ont informé l'ECRI que le romani était enseigné dans 20 classes de maternelle et 12 classes préparatoires au cours de l'année scolaire 2012-2013. Mais certaines informations indiquent que le nombre des enseignants formés à l'enseignement du romani a diminué au cours de l'année scolaire 2011-2012 par rapport à l'année précédente.
126. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de promouvoir et de soutenir l'enseignement du romani dans le contexte des efforts visant à améliorer l'image que les enfants roms ont d'eux-mêmes et leur connaissance de leur culture.

- *Emploi*

127. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités roumaines d'établir des programmes visant à assurer l'intégration à long terme des Roms sur le marché de l'emploi et de s'assurer que les organes étatiques, la société civile et les entreprises coopèrent dans ce but. Elle leur recommandait en particulier de créer des programmes qui accordent des crédits préférentiels aux Roms et des mesures positives à l'embauche. Elle leur recommandait également de s'assurer que la Stratégie pour améliorer la situation des Roms continue de mettre l'accent sur la nécessité d'intégrer les membres de la communauté rom sur le marché du travail.
128. L'ECRI constate qu'il est difficile de connaître avec précision le nombre de personnes d'origine rom actuellement employées dans des conditions régulières, ce qui est notamment dû à l'absence de dispositif de collecte systématique de données permettant d'évaluer la situation des groupes qui relèvent de la mission de l'ECRI⁸⁶. Quoi qu'il en soit, certaines informations conduisent à penser que 35,5 % des Roms avaient un emploi en 2011⁸⁷, sur un taux de chômage national de 7,4%⁸⁸. Les autorités estiment que les principaux obstacles à l'obtention d'un emploi durable sont pour les Roms : le fait qu'ils ne possèdent souvent pas de

⁸³ Les médiateurs scolaires roms aident les écoles et les enseignants à intégrer les élèves roms en déterminant les difficultés qu'ils rencontrent et les empêchent de participer pleinement aux activités scolaires. Ils assurent aussi une médiation entre les parents, les établissements et le corps enseignant.

⁸⁴ Voir sur ce point également le paragraphe 154 du 3^{me} Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

⁸⁵ Les autorités ont indiqué qu'il y a eu 437 médiateurs scolaires pour l'année scolaire 2011-2012.

⁸⁶ Se reporter à ce propos à la section sur le monitoring du racisme et de la discrimination raciale.

⁸⁷ Cf. *Roma Situation in Romania, 2011, Between Social Inclusion and Migration, Country Report – Romania*, 2012, Fondation Soros.

⁸⁸ Institut national de statistique (Enquête sur la population active d'Eurostat).

documents d'identité ; leur niveau de formation insuffisant ; leurs revenus insuffisants, qui les empêchent de se déplacer sur les lieux où sont organisés des ateliers de formation ; le droit à un revenu minimum garanti ; le haut degré de discrimination dont souffre cette communauté⁸⁹.

129. Les autorités ont informé l'ECRI qu'un certain nombre de programmes de soutien à l'emploi dirigés par l'Agence nationale pour l'emploi (ANE), et s'inscrivant aussi dans le contexte de la Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms, poursuivent les objectifs suivants : améliorer le taux d'emploi parmi les Roms, enrichir leurs compétences professionnelles, évaluer leurs connaissances et les moyens de leur faire acquérir des qualifications. Il s'agit de foires annuelles à l'emploi visant à faciliter aux Roms le contact avec des employeurs potentiels et à les aider à comprendre les qualifications recherchées ; de programmes spéciaux d'emploi pour les communautés à large proportion de Roms, comprenant des mesures d'ajustement de l'offre à la demande, d'orientation professionnelle et de formation, par exemple ; et d'aides versées aux employeurs recrutant des chômeurs roms de plus de 45 ans. Les autorités financent également un certain nombre de centres qui évaluent gratuitement les compétences et les savoir-faire, même acquis dans un cadre non formel, de Roms en recherche d'emploi, et leur délivrent des certificats qui pourront leur être utiles pour trouver ensuite du travail. Les autorités ont informé l'ECRI que la Roumanie n'a pas de programme accordant aux Roms des prêts préférentiels d'aide à la création d'entreprise.

130. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités de lancer des programmes de prêts préférentiels aux Roms et de créer des mesures positives à l'embauche.

- Santé

131. On lit dans un rapport du PNUD⁹⁰ que la Roumanie a dans l'ensemble du mal à améliorer l'accès aux services de santé (ce qui est en partie dû à la fuite des cerveaux dans le personnel médical), et que les problèmes sanitaires sont particulièrement pressants dans la population rom du pays. A titre d'exemple, selon un rapport de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et du PNUD⁹¹, 45 % seulement des Roms inclus dans l'enquête ont indiqué avoir une assurance-maladie, contre 85 % du reste de la population⁹². D'une façon plus générale, les autorités et des représentants de la société civile et de la communauté rom ont informé l'ECRI que les Roms continuent d'être le groupe ethnique le plus affecté par la discrimination dans le domaine de la santé. Dans certains cas, ils se voient refuser des soins médicaux, ou alors ils sont placés dans des services à part à l'hôpital (même pour des grossesses)⁹³. Le taux de mortalité est plus élevé parmi eux, et l'espérance de vie inférieure.

132. L'ECRI constate avec plaisir toutefois que le ministère de la Santé publique a mis en place un dispositif de personnel infirmier communautaire et de médiateurs

⁸⁹ On notera à ce propos que le nombre de plaintes pour discrimination déposées devant le CNLD pour des motifs relevant de la mission de l'ECRI est passé de 19 en 2007 à 51 en 2012.

⁹⁰ *The Health situation of Roma Communities, Analysis of the UNDP/World Bank/EC Regional Roma Survey Data Policy Brief*, Dotcho Mihailov.

⁹¹ Voir le rapport sur la situation des Roms dans 11 États membres de l'UE (*The situation of Roma in 11 EU Member States, Survey results at a glance*) 2012.

⁹² Les services d'urgence sont gratuits, mais l'assurance-maladie est nécessaire pour les soins de santé primaires et secondaires. L'article 213 de la Loi n° 95/2006 prévoit toutefois que les catégories suivantes de personnes ont droit à la gratuité des soins de santé : les enfants de moins de 18 ans et les jeunes de moins de 26 ans inscrits dans l'enseignement supérieur, les personnes souffrant de certains handicaps et les femmes enceintes.

⁹³ Voir à ce sujet *FRA Rapport annuel 2011 - Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2011*, p. 189.

sanitaires roms qui jouent un rôle d'interface entre les prestataires de services médicaux et sociaux et la communauté rom, dans le but d'améliorer l'état de santé de cette population. Ce dispositif doit en particulier venir en aide aux personnes dépourvues d'assurance-maladie et/ou qui vivent en milieu rural et n'ont pas accès à un médecin généraliste. On leur fournit par exemple de l'information sur leurs droits, l'importance de se faire vacciner et de souscrire une assurance-maladie. Les autorités ont en parallèle informé l'ECRI que l'effectif des médiateurs sanitaires et du personnel infirmier communautaire a diminué ces dernières années. Depuis 2008, dans le sillage de la décentralisation administrative de la Roumanie, ces personnes ne sont plus employées par le ministère de la Santé publique, mais par les collectivités locales. L'ECRI a appris que ces dernières ne comprennent souvent pas leur rôle, ou emploient délibérément ce personnel à d'autres tâches.

133. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines centrales de préserver et de renforcer le dispositif de personnel infirmier et de médiateurs sanitaires roms. Elles devraient veiller à ce qu'il soit demandé raison aux collectivités locales de tout détournement de ces postes, et des comptes sur la mise en œuvre du programme.

134. L'ECRI a appris qu'un projet en partie financé sur le Fonds structurel européen a été lancé au mois de janvier 2011 ; il porte sur la mise en place d'un centre de formation et de certification de médiateurs sanitaires, et la création d'une unité d'assistance technique, de suivi et d'évaluation des médiateurs sanitaires. Les autorités ont informé l'ECRI que 120 médiateurs et 15 assistants communautaires ont déjà été formés, et qu'une unité spéciale est chargée de suivre l'impact de ce projet. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre ces efforts.

135. Enfin, et toujours selon le rapport du PNUD mentionné ci-dessus⁹⁴, les Roms interrogés indiquent que les enfants sont très rarement vaccinés. Les autorités ont informé l'ECRI à ce propos que des campagnes de vaccination des enfants roms ont été menées, et qu'elles ont touché un total de 1.323 enfants.

136. L'ECRI recommande aux autorités de procéder à une évaluation complète du nombre d'enfants roms non encore vaccinés, et à multiplier les campagnes de vaccination dans cette partie de la population.

- *Documents d'identité*

137. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhortait les autorités roumaines à mener dans les plus brefs délais des campagnes visant à fournir des papiers d'identité aux membres de la communauté rom qui n'en ont pas.

138. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles ne connaissent pas le nombre précis de personnes d'origine rom qui n'ont pas de documents d'identité ou d'extrait d'acte de naissance. L'ECRI croit toutefois savoir que ce problème affecte un nombre notable de Roms. Le manque de documents d'identité les empêche de voter aux élections, de toucher des prestations sociales, de souscrire une assurance-maladie, de bénéficier de soins de santé primaires ou secondaires, d'obtenir des certificats de propriété et de prendre pied sur le marché du travail.

139. Les autorités ont informé l'ECRI que depuis son troisième rapport sur la Roumanie, elles ont pris un certain nombre de mesures à ce sujet. Avec la police, la direction concernée du ministère de l'Intérieur s'est rendue dans plusieurs communes avec une caravane pour encourager et faciliter la délivrance de documents d'identité à ceux qui n'en ont pas. La législation roumaine exige

⁹⁴ Voir note 90.

une résidence permanente pour obtenir un document d'identité, mais les autorités en ont délivré avec la seule mention de la localité dans laquelle vit la personne (et non pas une adresse permanente), car de nombreux Roms n'ont pas de résidence ou de domicile juridiquement reconnu. Les autorités ont également informé l'ECRI qu'elles ont mené des campagnes d'information visant à montrer à quel point il est important d'obtenir des documents d'identité et de faire enregistrer les naissances. Selon elles, 25 569 personnes d'origine rom ont obtenu des documents d'identité à la suite des actions menées en 2011. L'ECRI s'en félicite.

140. L'ECRI recommande aux autorités de faire évaluer le nombre de personnes d'origine rom qui n'ont pas de documents d'identité ou d'acte d'état civil. Elle recommande également de donner statut prioritaire à cette question dans le contexte de la Stratégie du gouvernement roumain pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom.

- *Autres formes de discrimination à l'encontre des Roms*

141. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhortait vivement les autorités roumaines à mettre en œuvre des mesures visant à s'assurer que les membres de la communauté rom aient accès à un logement décent. Elle les appelait en outre à appliquer des sanctions à l'encontre de membres des autorités locales qui s'adonnent à des pratiques discriminatoires envers les Roms, entre autres, dans le domaine du logement.

142. L'ECRI note que les problèmes dont elle s'inquiétait à ce sujet dans son troisième rapport n'ont pas été réglés ; il faudrait qu'ils le soient de toute urgence⁹⁵. En particulier, l'ECRI a appris que plusieurs communautés roms ont été expulsées de chez elles par les autorités avec un très bref préavis, sans consultation préalable, et ont été relogées sur un site insalubre, à l'écart. Un hébergement de fortune non conforme aux normes minimales de vie a été fourni à certaines familles, d'autres ont été laissées sans abri. Qui plus est, la Loi sur le logement prévoit que ces personnes n'ont pas un accès prioritaire à un logement social.

143. L'ECRI exhorte les autorités à donner statut prioritaire au règlement du problème du logement des Roms. Il conviendrait de préparer et d'examiner avec la communauté rom un certain nombre de formules viables, dont le logement social et les aides à la location. Toute disposition juridique empêchant en pratique les Roms d'accéder à des logements sociaux devrait être abrogée.

144. Les affaires les plus graves d'expulsion ont eu lieu à Baia Mare et à Cluj-Napoca. Dans le premier cas, quelque 500 personnes d'origine ethnique rom auraient été expulsées en 2012 de leurs logements et relogées dans les bâtiments d'une usine désaffectée de produits chimiques⁹⁶. Après exposition à des substances toxiques présentes sur le site, 22 enfants et 2 adultes ont dû être hospitalisés. De plus, des logements à sanitaires communs, sans espace de vie suffisant et non chauffés, ont été fournis à certaines familles expulsées, mais d'autres ont dû se débrouiller par leurs propres moyens. Les autorités ont donné à l'ECRI des assurances selon lesquelles elles auraient enquêté sur les allégations

⁹⁵ Dans la lettre envoyée au Premier ministre de Roumanie le 17 novembre 2010, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observait que 60 % environ des Roms de Roumanie vivent séparés du reste de la population, dans des maisons surpeuplées et souvent dénuées d'accès aux infrastructures de base.

⁹⁶ L'ECRI a par ailleurs appris que le 2 août 2013, la police locale a présenté à une trentaine de familles vivant à Baia Mare des ordres de démolition. Le 5 août, 15 habitations ont ainsi été détruites. Les propriétaires n'ont pas été relogés.

d'intoxication, qui n'auraient pas été confirmées. En revanche, le CNLD a jugé inacceptables les conditions de vie dans les locaux évoqués ci-dessus, estimant que l'expulsion constituait bien un acte de discrimination. L'ECRI observe par ailleurs qu'une enquête pénale a été ouverte après le relogement de ces familles, mais elle n'a pas été informée de ses conclusions. Pour ce qui est de la seconde affaire, quelque 60 familles auraient été expulsées au mois de décembre 2010 de leurs logements situés au centre de Cluj-Napoca et relogées à Pata-Rât, une zone industrielle proche de la décharge publique, à la périphérie de la ville. Le préavis était très bref (une journée), et les logements fournis par la collectivité locale ne sont pas desservis par les services de base et sont difficiles d'accès. Les conditions de logement de ces familles, et leur accès au travail, à l'éducation et aux soins de santé se sont ainsi beaucoup détériorés.

145. L'ECRI exhorte les autorités roumaines à agir promptement pour protéger les Roms de l'expulsion en veillant : 1) à ce que les personnes concernées aient la possibilité de s'exprimer dans une consultation ; 2) à ce que l'information sur l'expulsion envisagée soit fournie avec un préavis raisonnable ; 3) à ce que des formules de relogement acceptables soient fournies ; 4) à ce que la loi mette en place des voies de recours, quels que soient les propriétaires, de sorte que les personnes concernées puissent en appeler à la justice.

146. L'ECRI s'inquiète également beaucoup de la construction en 2011 d'un mur de 2 m de haut et de 200 m de long autour d'un immeuble habité surtout par des personnes d'origine rom à Baia Mare. Les autorités ont indiqué que ce mur sépare le bâtiment de la route qui le longe, pour éviter les accidents. La société civile s'inquiète d'une intensification de la ségrégation contre la communauté rom. Dans une décision contestée devant les tribunaux, le CNLD a estimé que cette mesure constitue un acte discriminatoire sur le critère racial⁹⁷. Les autorités nationales ne nient pas qu'elle peut être interprétée comme une discrimination ; mais elles maintiennent qu'en raison de la décentralisation, les collectivités locales sont entièrement libres de leurs décisions en la matière. L'ECRI a toutefois appris que les préfets⁹⁸ sont tenus de vérifier la légalité des décisions prises au niveau local, et d'intervenir lorsqu'elles enfreignent la loi.

147. L'ECRI recommande vivement aux autorités nationales de demander raison aux collectivités locales et aux préfets des actions entreprises au niveau local en infraction à la législation contre la discrimination et aux dispositions du droit pénal contre le racisme. Elle recommande également que les autorités centrales se dotent d'un mécanisme convenable d'intervention rapide dans des affaires de cette nature.

148. Le problème des taudis urbains de Ferentari, principalement habités par des Roms (qui représentent 70 % à 80 % de la population du quartier) est également préoccupant. Les bâtiments sont en très mauvais état, leurs occupants n'en sont pas les propriétaires légaux, et les ordures s'accumulent entre les logements. L'ECRI a été informée que le commerce de drogue est devenu la principale activité du ghetto, ces cinq dernières années, et qu'il touche même des enfants de 10 ans. Il y a eu de nombreux décès par surdose, la violence est en essor ; des filles de 12 ans sont prostituées, avec un nombre croissant d'infections au VIH et de grossesses précoces. Une ONG a créé un centre communautaire pour faire face à ces problèmes ; il offre d'utiles activités extrascolaires (sports,

⁹⁷ Cette décision a été annulée par une cour d'appel, dont la décision a ensuite été contestée devant la Cour suprême qui a confirmé la décision du CNCD qui avait imposé une amende de 6000 lei et recommandé d'abattre le mur.

⁹⁸ Le préfet représente le gouvernement au niveau local ; il est hiérarchiquement rattaché au ministère de l'Intérieur.

musique, danse), et un rattrapage scolaire. De nombreux enfants qui avaient abandonné leur scolarité ou s'adonnaient à la drogue ont ainsi été réadmis à l'école. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles ont l'intention de mener à Ferentari un projet expérimental de règlement de la multitude de problèmes qui s'y rencontrent en matière de logement, d'éducation, de santé et de drogue. L'ECRI constate toutefois que l'ONG mentionnée ci-dessus, qui s'implique utilement dans la résolution des problèmes du quartier, n'en a pas connaissance.

149. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de mettre en place un ample projet de règlement des graves problèmes qui affectent actuellement les conditions de vie dans le quartier de Ferentari, et de prolonger l'utile travail qu'y fournissent déjà des ONG.

150. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles sont conscientes des très mauvaises conditions de vie de la plupart des Roms, et qu'elles ont lancée en 2010 un programme pour s'attaquer à ce problème. Il s'agit de la construction de 300 logements, dont des logements sociaux, à l'intention des Roms de huit régions. Les autorités ont toutefois révélé que le programme n'a pas pu être mené à terme, à la suite de coupes budgétaires.

- *Violence raciste*

151. Un certain nombre d'actes à caractère raciste visant des Roms ont été portés à la connaissance de l'ECRI ; certains d'entre eux ressemblaient aux actes de violence commis dans les années 90 du siècle dernier à l'encontre de communautés roms, et qui avaient résulté en destructions de logements, conditions de vies inacceptables et blessures⁹⁹. Le 31 mai 2009, une rixe a opposé un groupe de personnes d'origine rom et deux personnes d'origine hongroise à San Martin (une personne d'origine hongroise a été blessée), ces dernières étant mécontentes de ce que des Roms avaient mis leurs chevaux à paître dans leur propriété. La situation a donné lieu à une escalade de la violence à l'encontre de la communauté rom tout entière. Un groupe a détruit des maisons et plusieurs voitures appartenant à la population rom. Cette dernière s'est enfuie dans les bois, où elle a vécu plusieurs mois. L'ECRI a été informée que la police a ouvert une enquête contre 38 personnes pour destruction de biens et violation de propriété privée. Elle a également été informée que le maire a fait quelques efforts de médiation, qui ont débouché sur la signature d'un protocole par les représentants des communautés ; mais ce protocole a été très critiqué par les

⁹⁹ Voir à ce propos les affaires suivantes examinées par la Cour européenne des droits de l'homme : *Moldovan et autres (n.1) c. Roumanie*, n.°41138/98 ; *Moldovan et autres (n. 2) c. Roumanie* n. 41138/98, 64320/01, 12 juillet 2005; *Kalanyos and autres c. Roumanie*, n. 57884/00, 26 avril 2007; *Gergely c. Roumanie* n. 57885/00, 26 avril 2007; *Tănase et autres c. Roumanie* n. 62954/00, 26 mai 2009. Ces affaires concernent les conséquences des violences à caractère racial, entre 1990 et 1993, à l'encontre des villageois d'origine rom, en particulier les mauvaises conditions de vie suite à la destruction de leurs maisons. Elles concernent également l'attitude générale discriminatoire des autorités, y compris leur incapacité prolongée à mettre un terme aux violations des droits des requérants (articles 3, 6, 8, 13 et 14 combiné aux articles 6 et 8 del la CEDH). Les violences à l'origine de ces affaires ont eu lieu dans les communautés de Hadareni (département de Mures), Plaiesii de Sus et Casinul Nou (département de Harghita) et Bolintin Deal (département de Giurgiu). L'affaire *Moldovan et autres* concernait 25 requérants, dont 18 ont accepté un règlement amiable de leur affaire (voir *Moldovan et autres (n. 1)*). Dans les affaires *Kalanyos et autres*, *Gergely et Tanase et autres*, la Cour européenne a rendu des arrêts entérinant des déclarations unilatérales par lesquelles les autorités roumaines ont reconnu le fait que les événements en cause avaient emporté des violations de la CEDH. Les autorités roumaines ont présenté des plans d'action qui fournissent une évaluation de toutes les mesures prises et des informations sur les actions envisagées pour l'exécution des arrêts dans ce groupe de cas, y compris les plans d'action visant à: éliminer les diverses formes de discrimination et de prévention des conflits similaires, à stimuler la participation des Roms a la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique des communautés locales; et la mise en œuvre des programmes de réhabilitation du secteur du logement dans les communautés touchées.

ONG de défense des droits de l'homme et les représentants des Roms, qui estiment qu'il n'impose d'obligations qu'à la communauté rom. La société civile a fait savoir à l'ECRI que cette communauté vivait encore dans les bois à l'automne de la même année, et qu'aucun effort notable n'avait été fait pour l'aider matériellement ni pour assurer sa bonne réintégration dans la communauté. Au cours de la même année, une autre altercation a lieu à Sancaieni entre les deux minorités mentionnées ci-dessus ; elle a culminé dans l'incendie d'une maison d'une personne d'origine rom qui avait participé à la bataille. Le protocole signé dans ce contexte a été critiqué pour les mêmes raisons que le précédent. Un troisième incident a eu lieu dans la ville de Racos en 2011 ; selon la société civile, une bagarre a éclaté entre une famille Rome et la famille du maire ; plusieurs personnes ont ensuite attaqué des membres de la population rom, dont un mineur. Le bureau du maire a alors embauché une société de sécurité privée en la chargeant officiellement de tenir en respect la communauté rom, dont les membres enfreignaient la loi. L'ECRI considère que toute mesure de sécurité ciblée uniquement sur le critère de l'origine ethnique constitue une discrimination raciale directe.

152. L'ECRI estime que les événements évoqués ci-dessus montrent la nécessité pour les autorités roumaines de consacrer des efforts notables à la résorption des tensions interethniques entre les Roms et d'autres groupes ethniques de Roumanie. Elle rappelle que ces tensions existaient déjà dans les années 90 du siècle dernier ; la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu dans leur sillage que la Roumanie avait violé plusieurs dispositions de la CEDH, et l'Etat roumain s'était engagé à déployer un certain nombre de mesures de portée générale dans les communautés affectées¹⁰⁰. Les autorités ont fait valoir qu'elles se sont heurtées à de grosses difficultés de financement de ces mesures. Plusieurs interlocuteurs de l'ECRI ont en outre indiqué que ces actions ont été rares, et qu'il s'agissait de mesures surtout formelles plutôt que de programmes concrets.

153. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de dynamiser avec détermination la mise en œuvre des mesures d'ordre général qu'elles se sont engagées à prendre en réponse aux arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme contre la Roumanie. Elle recommande en outre que des mesures et programmes similaires soient mis en place pour les communautés affectées entre-temps par des violences à caractère raciste commises contre les Roms.

154. L'ECRI a appris qu'en 2012, dans trois affaires différentes (dans un cas après une altercation entre des personnes d'origine rom et non rom, et dans deux autres à la suite de vols commis par une personne d'origine rom) la police a abattu trois Roms. L'ECRI croit comprendre qu'une enquête ouverte par les autorités judiciaires que la conduite des forces de police était justifiée comme étant un acte d'auto-défense ou commis en état d'urgence. Cependant, selon des informations fournies par la société civile, les Roms ne menaçaient pas directement la vie d'agents de police ou d'autres personnes¹⁰¹.

La communauté juive

155. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de sanctionner effectivement les organisations ou personnes qui promeuvent des thèses révisionnistes ou antisémites dans le but de nier ou de minimiser

¹⁰⁰ Voir à ce sujet la note 99 du rapport.

¹⁰¹ Le 31 mai 2012, par exemple, un homme était poursuivi par la police après avoir commis un vol ; il a été tué d'une balle dans la tête alors qu'il avait sauté dans un lac et s'enfuyait à la nage. Sur les plaintes déposées contre des policiers voir également les paragraphes 187 et 188.

l'existence de l'Holocauste en Roumanie. Elle les encourageait à cet égard à continuer leurs activités d'information et d'éducation au sujet de cette période de l'histoire roumaine.

156. L'ECRI se félicite de constater qu'un monument a été inauguré en octobre 2009 à la mémoire des victimes juives et roms de l'Holocauste en Roumanie. Les autorités l'ont informée que l'Holocauste est enseigné à l'école de la 6^e à la 12^e. La société civile souligne en parallèle que ces cours portent sur l'Holocauste en général, et non pas sur l'histoire propre à la Roumanie. L'ECRI a appris à ce sujet que le ministère de l'Éducation a adopté un manuel sur l'Holocauste en Roumanie, mais que le cours correspondant est facultatif. A la lumière de ce qui a déjà été dit dans les sections précédentes de ce rapport et de ce qui suivra, l'ECRI estime qu'il est nécessaire que l'Holocauste soit enseigné dans le contexte général de la Seconde Guerre mondiale, mais aussi pour ce qui est des événements spécifiques à la Roumanie.
157. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que l'Holocauste soit enseigné à l'école, et que cet enseignement aborde notamment ce qui s'est spécifiquement passé en Roumanie, et l'impact de ces événements sur les Roms et les Juifs roumains.
158. Les autorités ont également déployé des efforts considérables en ce qui concerne la formation des enseignants sur l'Holocauste. Chaque année, un nombre important d'enseignants suivent des cours au mémorial Yad Vashem de Jérusalem. L'ECRI constate par ailleurs que les écoles roumaines commémorent chaque année l'Holocauste le 9 octobre, et qu'un musée gratuit de l'Holocauste a ouvert dans le nord de la Transylvanie.
159. Comme indiqué dans d'autres parties de ce rapport¹⁰², l'existence de l'Holocauste a été niée à de nombreuses reprises en public par des personnalités en vue, qui n'ont pas été poursuivies. Outre la déclaration d'un sénateur, M. Dan Sova¹⁰³, l'ECRI a appris qu'un certain nombre de professeurs d'université nient régulièrement l'existence de l'Holocauste en public. Plus récemment, l'un de ces professeurs a nié l'existence de l'Holocauste devant l'académie roumaine, et a été applaudi. L'ECRI trouve très inquiétant que les autorités n'aient pas réagi, alors qu'elles ont eu connaissance de l'affaire. Elle leur rappelle que la disposition du droit pénal interdisant la négation et la banalisation de l'Holocauste sera vidée de son sens si elle n'est pas appliquée dans les cas les plus flagrants.
160. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhortait également les autorités roumaines à appliquer la législation à l'encontre de tous ceux qui continuent d'entretenir le culte de personnes ayant activement participé à l'Holocauste, et de lever l'immunité octroyée à celles d'entre elles qui sont encore en vie afin qu'elles puissent être jugées.
161. Selon certaines informations, la Banque nationale roumaine (BNR) a produit en 2010 une pièce commémorative représentant le patriarche Miron Cristea, qui avait dirigé l'église orthodoxe de 1925 à 1939 et avait été premier ministre en 1938 et 1939. Sous son gouvernement, quelque 225 000 Juifs ont été dépouillés de leur nationalité roumaine. De nombreuses organisations ont appelé la BNR à retirer la pièce, mais la Banque a refusé, faisant valoir qu'elle faisait partie d'une série de collection commémorant le 125^e anniversaire de l'Eglise orthodoxe. Cette dernière a fourni son appui à la BNR.

¹⁰² Se reporter à la sous-section Dispositions de droit pénal de la section Existence et application de dispositions juridiques, et à la section Climat d'opinion et racisme dans le discours public.

¹⁰³ Voir note 57 du présent rapport. Le sénateur Dan Sova a déclaré plus tard qu'il n'avait pas l'intention de "nier la souffrance du peuple juif ou la responsabilité des autorités roumaines de l'époque", Agence France Presse 7 Mars 2012.

162. L'ECRI observe par ailleurs que le 13 novembre 2010, lors d'une émission diffusée sur une chaîne nationale de télévision, un journaliste bien connu a fait l'apologie de Corneliu Zelea Codreanu¹⁰⁴, le fondateur du mouvement légionnaire¹⁰⁵, le qualifiant de personnalité politique roumaine la plus probe et la plus honorable de l'entre-deux-guerres. Le CNA a réprimandé le 9 décembre 2010 la chaîne pour infraction au principe de l'impératif de pluralité d'opinions¹⁰⁶. L'ECRI estime que cette mesure ne porte pas sur le caractère raciste et antisémite de cette affirmation, et ne dissuade pas d'autres personnes de promouvoir le culte de personnes qui se sont rendues coupables de crimes contre la paix et l'humanité, ou qui ont prôné le fascisme, le racisme ou la xénophobie par la propagande (article 5 de l'Ordonnance n° 31/2002). A ce sujet, L'ECRI renvoi à sa recommandation au paragraphe 36 de ce rapport.

Autres minorités religieuses

163. Selon certaines informations, des groupes de minorités religieuses se voient fréquemment refuser sans justification par les collectivités locales des permis de construire pour des lieux de culte. L'Eglise catholique grecque, par exemple, n'a pas pu obtenir le permis de construire pour une nouvelle église à Sapinta (département de Maramures), où la paroisse avait acquis un terrain en 2003. Les églises baptistes et adventistes se sont respectivement heurtées au même refus à Bucarest et à Bursuceni (département de Suceava).

164. La Loi n° 489/2006 sur la liberté religieuse et le régime juridique des cultes prévoit par ailleurs que les collectivités locales doivent construire un cimetière public pourvu de sections spéciales pour les cultes présents sur leur territoire (si la demande en est faite). En l'absence de cimetière public proche, et si les cultes n'ont pas leur propre cimetière, précise la Loi, les morts qui n'appartenaient pas à l'Eglise orthodoxe peuvent être enterrés dans un cimetière confessionnel selon les usages de leur foi. Or l'ECRI a appris de représentants de groupes religieux minoritaires qu'il n'est pas rare que l'Eglise orthodoxe fasse obstacle à l'inhumation de personnes d'autres confessions religieuses dans des cimetières publics selon leurs propres rites religieux. Elle observe par ailleurs que la loi ne dit rien de l'inhumation de personnes appartenant à des groupements religieux ou à des associations religieuses selon les usages de leur foi. Les autorités nationales ont informé l'ECRI que la décentralisation administrative de la Roumanie a transféré aux collectivités locales l'entière responsabilité des lieux d'inhumation. L'ECRI observe toutefois qu'elles devraient conserver un pouvoir de surveillance sur des questions aussi délicates et importantes, et veiller à ce que les groupes religieux minoritaires ne soient pas victimes de discrimination sur un point aussi sensible que l'inhumation de leurs morts.

165. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de modifier la loi et de surveiller son application de sorte que les morts de tous les cultes, groupements religieux et associations religieuses puissent effectivement être inhumés selon les rites de leur religion.

¹⁰⁴ Voir à ce sujet la note 26 du présent rapport. Corneliu Zelea Codreanu a commencé à appeler publiquement à tuer les Juifs, et son nouveau mouvement a saccagé et incendié une synagogue à Oradea dès 1927.

¹⁰⁵ Se reporter à la sous-section Dispositions de droit pénal de la section Existence et application de dispositions juridiques, note 26.

¹⁰⁶ Notamment pour infraction à l'article 66 du code portant réglementation des contenus audiovisuels, qui prévoit que :

« 1) Dans les programmes d'actualités et de débats, l'information portant sur des questions d'intérêt public à caractère politique, économique, social et culturel doit respecter les principes suivants :

a) garantir l'équité et l'équilibre, et favoriser la libre formation de l'opinion en présentant les principaux points de vue contradictoires au cours du débat public sur certaines questions (...) ».

Communauté hongroise

166. La communauté hongroise constitue 6 % de la population nationale : c'est la minorité nationale et ethnique la plus nombreuse du pays¹⁰⁷. L'ECRI observe par ailleurs que c'est la seule communauté nationale ou ethnique représentée par une organisation d'une minorité nationale ou ethnique (l'Alliance démocratique des Hongrois) siégeant dans les deux chambres du Parlement.
167. Outre ce qui a déjà été dit à la section consacrée au climat d'opinion et au racisme dans le discours public, l'ECRI observe que deux affaires sous-tendent les tensions croissantes qui ont caractérisé les relations entre la population majoritaire et cette minorité. Il y a d'abord le projet de réforme constitutionnelle et administrative visant à réorganiser les départements en huit régions administratives ; l'ECRI a appris que la minorité hongroise craint que sa représentation s'en trouve diluée dans les nouvelles régions, dont les limites ne coïncideront pas avec les frontières « culturelles ». La seconde question est liée à la volonté croissante de plus grande autonomie régionale des départements de Covasna et Harghita, parfois interprétée par les autorités nationales comme un désir de sécession. Ces deux questions ont été à l'origine de deux événements qui ont fait l'objet de reportages sensationnalistes et ont exacerbé les tensions entre la Roumanie, la Hongrie et la communauté hongroise vivant en Roumanie.
168. Le premier accrochage s'est produit lorsque le drapeau du pays Szekler a été hissé dans un certain nombre de mairies des départements de Covasna et de Harghita. La chose a déclenché des réponses juridiques et politiques ; le préfet du département de Covasna a porté plainte devant des tribunaux contre les maires qui avaient hissé le drapeau, et des fonctionnaires roumains des départements de Covasna et de Harghita ont interdit la présence du drapeau sur des bâtiments de l'administration¹⁰⁸. Or l'ECRI a appris à ce sujet que d'autres départements de Roumanie ont le droit de montrer leurs drapeaux (y compris leurs drapeaux)¹⁰⁹. Le Secrétaire d'Etat du ministère hongrois des Affaires étrangères a déclaré que les Hongrois nationaux et ethniques de la région étaient victimes d'une agression symbolique, et a invité les maires d'ethnicité hongroise à hisser le drapeau du pays Szekler dans leurs villes. Suit à cet incident les autorités roumaines et hongroises ont eu un échange de déclarations assez fortes, avec une aggravation des tensions.
169. Le second événement a été déclenché par plusieurs élèves portant un bandeau aux couleurs nationales roumaines dans une école du département de Covasna le jour de la fête nationale hongroise. L'enseignant leur a demandé de le retirer, ce qui a déclenché une vague de protestations dans plusieurs villes ; le drapeau hongrois a été brûlé. Après quoi, un groupe formé sur Facebook a incité à la violence à l'encontre des Hongrois ; en même temps, l'un des élèves qui avaient porté le bandeau a reçu une menace de mort. Les autorités ont ouvert une enquête sur la menace de mort, mais une autre aussi sur la conduite de l'école ; elles ont réprimandé le chef de l'établissement et renvoyé l'enseignant qui avait interdit le port du symbole. Elles ont expliqué leur décision par la nécessité de

¹⁰⁷ La plupart des personnes qui se considèrent comme d'origine ethnique hongroise vivent dans trois départements aussi appelés pays Szekler : les départements de Covasna et Harghita et une partie du département de Mureș. Elles sont 80% de la population dans les deux premiers. La communauté hongroise de ces *județe* possède une solide identité culturelle. Le pays Szekler a formé une entité juridique du Moyen Âge au compromis austro-hongrois de 1867, qui l'a intégré à la Roumanie en 1920. Il possède son drapeau et son blason depuis le Moyen Âge.

¹⁰⁸ Un tribunal a condamné le maire du village de Csikmadaras à une amende de 9 000 lei (environ 2 000 €) pour n'avoir pas enlevé le drapeau. Communiqué de Agerpres du 12 Novembre 2013.

¹⁰⁹ Au mois de novembre 2012, un tribunal départemental de Covasna a par ailleurs décidé que le drapeau du pays Szekler pouvait être hissé sur les bâtiments publics.

faire respecter les symboles nationaux et locaux. L'ECRI observe dans ce contexte une contradiction dans les réactions des autorités dans les deux cas : dans le premier, elles ont interdit l'utilisation de symboles locaux, et dans le second elles ont protégé le droit d'arborer des symboles nationaux. Elle juge qu'il conviendrait de remédier à cette contradiction, pour éviter toute discrimination sur des critères d'origine ethnique dans ce domaine. L'ECRI a aussi été informée sur des problèmes concernant l'utilisation des langues minoritaires. L'ECRI considère ceux-ci peuvent être mieux traitées en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. D'une manière plus générale, elle s'inquiète des tensions apparues entre la population majoritaire et la communauté ethnique hongroise.

170. L'ECRI recommande aux autorités de résorber les tensions entre la population majoritaire et les minorités ethniques, d'encourager un climat de tolérance, et d'agir en cas de discours raciste. Elle recommande également aux autorités de veiller au respect du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'utilisation de symboles nationaux et régionaux, et de remédier à toute atteinte à ce principe.

Demandeurs d'asile et réfugiés

171. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de veiller à ce qu'il existe une législation cohérente dans le domaine de la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle leur recommandait en particulier de s'assurer que les mineurs non accompagnés ayant reçu le statut de réfugié bénéficient du droit au regroupement familial au même titre que les adultes, et que les personnes ayant reçu le statut de réfugié, la protection dite « humanitaire » ou le statut de personne « tolérée » bénéficient pleinement des droits que leur octroie la loi n° 176, de cours gratuits de langue roumaine et de programmes d'intégration sur le marché de l'emploi.

172. L'ECRI constate que le cadre légal de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés (ainsi que des personnes auxquelles a été accordée une autre forme de protection¹¹⁰) a été modifié¹¹¹. Plus particulièrement, la Loi sur l'asile contient explicitement un certain nombre de garanties (notamment le plein accès à la procédure d'asile, les principes de non-discrimination et de non-refoulement, l'unité familiale, l'intérêt de l'enfant, la non-pénalisation de l'entrée irrégulière¹¹²), ainsi que des garanties spécifiques pour les mineurs non accompagnés demandant l'asile. Ce qui veut dire que la loi prévoit maintenant le regroupement familial des mineurs non accompagnés, dans l'intérêt de l'enfant. De plus, la Loi sur les étrangers a élargi la catégorie des personnes considérées comme membres de la famille dans le regroupement familial.

173. En ce qui concerne l'intégration des catégories de personnes ci-dessus, l'Ordonnance sur l'intégration accorde à présent aux personnes auxquelles la Roumanie a accordé une forme de protection le droit au travail, à l'accès au logement, à l'éducation, à l'accès aux soins de santé et à l'aide sociale sur un

¹¹⁰ L'article 2 de la Loi sur l'asile définit la forme de protection comme l'une quelconque des formes de protection accordées par l'État roumain, à savoir le statut de réfugié, la protection subsidiaire, la protection temporaire ou la protection humanitaire temporaire.

¹¹¹ Notamment avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 122/2006 (Loi sur l'asile) et de l'Arrêté gouvernemental n° 1251/2006 sur l'asile, des modifications de 2011 de l'Ordonnance gouvernementale n° 44/2004 relative à l'intégration des étrangers (Ordonnance sur l'intégration) et des modifications de 2011 de l'Ordonnance d'urgence n° 194/2002 sur le statut des étrangers (Ordonnance sur les étrangers).

¹¹² L'article 11 prévoit que les autorités roumaines ne peuvent pas prononcer de sanctions pénales pour entrée ou séjour irrégulier à l'encontre de demandeurs d'asile qui entrent ou séjournent sans autorisation sur le territoire roumain.

ped d'égalité avec les citoyens roumains. L'Ordonnance sur l'intégration prévoit qu'un programme d'intégration individuel peut être mis en place pour six mois à la demande du bénéficiaire d'une forme de protection auprès de l'Office de l'immigration roumain ; la personne s'engage notamment alors à suivre des cours de roumain, et à participer à des séances d'orientation et de soutien psychologique et social. L'ECRI rend hommage à ces utiles nouveautés ; il lui a toutefois été dit que les programmes d'intégration ne sont souvent pas pleinement contrôlés ni mis en œuvre ; que l'accès à l'emploi et au logement reste difficile dans la pratique ; et que la décentralisation a introduit une certaine confusion en ce qui concerne le département responsable de l'intégration d'un réfugié, d'un demandeur d'asile ou d'un bénéficiaire d'une autre forme de protection.

174. En ce qui concerne les personnes ayant le statut de personne tolérée¹¹³, l'ECRI a appris qu'elles ont maintenant accès au marché du travail. Son attention a néanmoins été attirée sur le fait que les employeurs n'ont pas connaissance du droit de cette catégorie de personnes à l'emploi.

175. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de veiller à ce que les programmes d'intégration acceptés par les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une autre forme de protection soient pleinement mis en œuvre, et que l'intégration dans la société soit surveillée. Elle recommande par ailleurs que l'exercice effectif du droit à l'emploi et à l'accès au logement soit facilité par des mesures spécifiques, en direction notamment des employeurs et des professionnels du logement.

176. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhortait les autorités roumaines à abandonner l'idée de construire des centres de détention pour les demandeurs d'asile. En outre, elle leur recommandait vivement de fermer au plus vite le centre pour mineurs non accompagnés récemment construit à l'aéroport de Bucarest. En attendant la fermeture de ce centre, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines d'y accueillir les mineurs dans le plein respect de la Convention de Genève et de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, et de permettre au HCR et à la Croix-Rouge d'y accéder sans restriction aucune. L'ECRI recommandait vivement aux autorités roumaines de supprimer les dispositions de la législation qui autorisent la détention pour une durée indéterminée des personnes frappées d'un arrêté d'expulsion ou déclarées *persona non grata*.

177. L'ECRI a appris des autorités que si une personne demande l'asile alors qu'elle est en détention, elle est immédiatement remise en liberté¹¹⁴ ; de plus, l'entrée sur le territoire roumain sans autorisation n'est pas considérée comme une infraction. Les demandeurs d'asile sont pour la plupart logés dans l'un des six centres d'accueil ouverts. L'ECRI se félicite aussi que les mineurs non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou en situation irrégulière, ne soient pas mis en détention, mais logés au Centre pour la protection de l'enfance. En ce qui concerne la détention des personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, le cadre juridique a été aligné sur l'acquis communautaire : une période maximale de détention de 18 mois a été introduite, même lorsque la personne est jugée indésirable pour des raisons de sécurité nationale.

¹¹³ L'article 102 de la Loi sur les étrangers dit que la tolérance de séjour sur le territoire roumain est l'autorisation de séjourner sur le territoire national accordée par l'Office de la migration roumain à un ressortissant étranger qui n'a pas d'autorisation de séjour mais qui a des raisons objectives de ne pas quitter le territoire roumain. Ces raisons objectives sont : des circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée, imprévisibles et sur lesquelles on ne peut rien, et qui empêchent ladite personne de quitter le territoire roumain.

¹¹⁴ Sauf si elle est considérée comme présentant un risque pour les pays ou si elle s'est rendue coupable d'une infraction.

178. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de continuer à offrir à la police des frontières et à tout fonctionnaire appelé à s'occuper de demandeurs d'asile et de réfugiés des cours de formation sur la Convention de Genève de 1951 et la législation pertinente. Elle leur recommandait également de fournir à l'Office national pour les réfugiés les ressources financières et humaines nécessaires pour mener à bien ses tâches.
179. Les autorités ont informé l'ECRI que le programme de formation de la police des frontières roumaines inclut des cours portant sur le droit international sur les réfugiés, et que cette question est abordée chaque année dans les universités d'été organisées avec le HCR. De plus, la police des frontières et le HCR ont conclu un protocole d'accord sur l'accès des demandeurs d'asile au territoire roumain et la procédure d'asile. La Roumanie a également mis en œuvre le programme du HCR d'amélioration de la qualité de la procédure d'asile¹¹⁵. Enfin, l'ECRI a appris que le personnel de l'Inspectorat générale pour l'immigration (couvrant les fonctions de l'ancien Office national pour les réfugiés) a été étoffé, et que le nombre des personnes chargées de statuer en première instance sur les demandes d'asile a été accru.
180. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines de modifier la législation sur les demandeurs d'asile afin de donner suffisamment de temps aux demandeurs d'asile pour présenter leur requête et interjeter appel, le cas échéant, contre une décision négative.
181. En ce qui concerne le délai de dépôt d'un recours, l'ECRI constate avec regrets que la situation est restée telle qu'elle la décrivait au paragraphe 89 de son troisième rapport.
182. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités roumaines d'allonger le délai de dépôt d'un recours contre le rejet d'une demande d'asile.

VI. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

183. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines d'établir un système cohérent et global de collecte des données afin d'évaluer l'ampleur de la discrimination directe et indirecte dont sont victimes certains groupes minoritaires en Roumanie dans divers domaines de la vie. Elle recommandait à ce sujet que les données soient ventilées selon des catégories telles que l'origine nationale ou ethnique, la religion, la langue et la nationalité, et collectées conformément aux principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes comme appartenant à un groupe particulier. Elle recommandait par ailleurs que ce système prenne aussi en considération l'existence éventuelle de discriminations doubles ou multiples.
184. L'ECRI constate avec regrets l'absence de système cohérent et global de collecte des données qui permettrait d'évaluer la situation des groupes qui relèvent de sa mission. Elle constate que si l'article 7, paragraphe 1, de la loi n° 677/2001 (sur la protection des personnes en ce qui concerne le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données) interdit le traitement de données personnelles relatives notamment à l'origine « raciale » ou à la foi religieuse, l'article 7, paragraphe 2, autorise leur traitement dans l'intérêt public¹¹⁶.

¹¹⁵ Ce programme a été baptisé Mécanisme d'assurance de la qualité et d'évaluation du système d'asile.

¹¹⁶ Par exemple : « a) si la personne a expressément donné son accord au traitement des données ; [...] h) lorsqu'il existe dans la loi une disposition spécifique relative à la protection d'un intérêt public important, pour autant que le traitement respecte les droits de la personne concernée et autres garanties définies dans la présente loi ».

185. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités roumaines de mettre en place un système cohérent et global de collecte de données qui leur permette d'évaluer l'ampleur de la discrimination directe et indirecte dont sont victimes les groupes relevant de sa mission dans divers domaines de la vie en Roumanie. A cet égard, elle recommande que les données soient ventilées selon l'origine nationale ou ethnique, la religion, la langue et la nationalité, et collectées conformément aux principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes comme appartenant à un groupe particulier. Elle recommande par ailleurs que ce système tienne aussi compte de la possibilité de discrimination double ou multiple.

VII. Conduite des représentants de la loi

186. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités roumaines de fournir régulièrement aux membres des forces de police et de maintien de l'ordre une formation sur la législation relative à la discrimination. Ce point a déjà été abordé aux sous-sections Dispositions de droit civil et administratif et Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions (CNLD) de la section consacrée à l'existence et à la mise en œuvre de dispositions juridiques.

187. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait également aux autorités roumaines de créer une institution chargée de veiller au respect des principes de non-discrimination inscrits dans le code de conduite d'éthique et de déontologie pour les agents de police et dans la loi n° 7/2004 sur le code de conduite des fonctionnaires, et d'effectuer des recherches afin d'établir les raisons pour lesquelles aucune plainte pour discrimination n'a été déposée à l'encontre d'agents de police ou de membres des forces de l'ordre.

188. L'ECRI a appris qu'en dehors de l'approbation en 2005 d'un nouveau Code d'éthique et de conduite du personnel de police, aucune mesure significative n'a été prise pour garantir le respect du principe de non-discrimination qui figure dans le code actuel et le précédent, ni pour établir les raisons pour lesquelles aucune plainte pour discrimination n'a été déposée à l'encontre de membres de la police. A ce jour, en l'absence d'organisme indépendant chargé de les examiner, les plaintes déposées contre des membres de la police ou des forces de l'ordre restent instruites par la police elle-même ou par le ministère de l'Intérieur en Roumanie.

189. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de créer un dispositif indépendant d'examen des plaintes déposées contre la police, qui couvrirait entre autres les questions de discrimination raciale et la conduite d'une enquête sur les raisons pour lesquelles aucune plainte pour discrimination n'a été déposée à l'encontre de membres de la police.

190. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités roumaines d'établir une politique de recrutement de membres de la communauté rom dans la police afin, entre autres, de faciliter les communications et les relations mutuelles.

191. Au mois de juin 2012, la police employait le nombre suivant de membres de minorités nationales ou ethniques : 369 personnes d'origine hongroise, et 113 d'origine rom. L'ECRI se félicite de constater que depuis son troisième rapport, les autorités roumaines ont mené des campagnes pour recruter au sein de la police des membres des minorités nationales ou ethniques¹¹⁷. En février

¹¹⁷ Par exemple les campagnes suivantes : Mission possible – Égalité des chances dans le choix d'une carrière (2010) ; Mission possible – membre de la police dans une communauté multiculturelle (2011).

2010, les autorités roumaines ont aussi procédé à une évaluation de l'intégration de ces personnes dans les forces de police. De plus, un certain nombre de places ont été réservées dans plusieurs écoles de police du pays à des représentants de minorités nationales et ethniques, en particulier roms. Huit de ces places ont été réservées à des recrues d'origine rom en 2011. Eu égard au nombre d'actes racistes impliquant la police et la communauté rom, l'ECRI estime que le nombre de ces places prioritaires doit être accru ; les agents de police roms pourraient en fait se révéler un précieux atout dans la prévention de l'escalade de la violence entre la police et la communauté rom.

192. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'intensifier leurs efforts de recrutement de membres de la communauté rom dans la police, notamment pour faciliter la communication et les relations entre la police et les Roms.

VIII. Education et sensibilisation

193. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités roumaines d'établir un programme scolaire qui reflète la diversité culturelle de la Roumanie et enseigne à tous les niveaux la contribution des groupes minoritaires à l'histoire de ce pays. Elle recommandait aussi que toute référence péjorative aux groupes minoritaires soit supprimée des manuels scolaires.

194. L'article 46, paragraphe 10, de la nouvelle Loi de 2011 sur l'éducation nationale prévoit que les programmes et manuels d'histoire doivent refléter l'histoire et les traditions des minorités nationales de Roumanie. De fait, les autorités ont informé l'ECRI que deux cours facultatifs ont été ajoutés en 2009 aux programmes scolaires roumains, l'un sur l'éducation interculturelle dans le premier cycle du secondaire, et l'autre sur les minorités nationales dans le second¹¹⁸. Un manuel sur l'histoire et la culture des Roms a par ailleurs été publié en 2007. L'ECRI se félicite de ces progrès, et encourage les autorités à intégrer ces sujets dans les cours obligatoires d'histoire à tous les niveaux d'éducation. En ce qui concerne les références péjoratives à des groupes minoritaires nationaux, ethniques ou religieux, certaines informations indiquent qu'un manuel de religion orthodoxe publié en 2006 par le ministère de l'Education et le Secrétariat d'Etat aux cultes décrivait un certain nombre de religions en termes péjoratifs et discriminatoires. Les baha'is auraient pour cette raison attaqué en justice le ministère de l'Education et le secrétaire d'Etat concerné. En conséquence, le manuel a été retiré de l'école et du marché, son texte a été modifié et il a été réimprimé.

195. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'intégrer l'histoire des minorités nationales ou ethniques, dont celle des Roms, dans les cours obligatoires d'histoire à tous les niveaux d'éducation.

196. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités roumaines de veiller à que toutes les références péjoratives à des groupes minoritaires soient supprimées des manuels scolaires.

197. Dans son troisième rapport, l'ECRI appelait les autorités roumaines à inclure dans le programme de formation du corps enseignant des questions relatives au respect de la diversité culturelle. Elle leur recommandait en outre de mieux le préparer à enseigner auprès d'enfants issus de cultures différentes.

¹¹⁸ En Roumanie, l'école primaire dure quatre ans et accueille les enfants de 6 à 10 ans ; le premier cycle du secondaire (de la 5^e à la 10^e) accueille les enfants de 10 à 16 ans ; et le second cycle du secondaire (de la 11^e à la 13^e) les adolescents de 16 à 19 ans.

198. Outre les formations d'enseignants déjà évoquées ailleurs dans le présent rapport, quelque 500 enseignants ont suivi en 2007 et 2008 des séances de formation à la culture et à l'histoire roms. Le CNLD a en outre organisé avec le ministère de l'Éducation en 2008 et 2009 des formations à la promotion de la non-discrimination et des droits de l'homme.
199. Les actions de sensibilisation à la lutte contre la discrimination ont été abordées dans diverses sections du présent rapport¹¹⁹.

¹¹⁹ Voir à ce sujet la sous-section Organismes et autres entités de lutte contre la discrimination de la section Existence et application de dispositions juridiques, et la sous-section Éducation de la section Discrimination dans divers domaines.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités roumaines une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- Mener des campagnes d'information auprès du grand public sur les dispositions pénales de lutte contre le racisme et également que les victimes soient informées sur les organismes d'assistance et/ou de recours auxquels elles peuvent s'adresser.
- Mettre en place un système complet de collecte des données relatives à l'application des dispositions du droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale. Ce système enregistrera le nombre des enquêtes ouvertes par la police, les affaires transmises au parquet, le nombre d'affaires en instance devant les tribunaux et les décisions définitives, pour chaque année de référence et chaque disposition pénale.
- Faire en sorte que la Stratégie pour améliorer la situation des Roms soit convenablement financée et énergiquement dynamisée ; veiller à la coordination entre les ministères et à la redevabilité des autorités locales à l'égard des autorités centrales en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Roumanie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur la Roumanie, 24 juin 2005, CRI(2006)3.
2. Second rapport sur la Roumanie, 22 juin 2001, CRI(2002)5.
3. Rapport sur la Roumanie, Mars 1999, CRI(99)9.
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43.
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36.
6. Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29.
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30.
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21.
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, 2001, CRI(2001)1.
10. Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8.
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26.
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37.
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6.
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39.
15. Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5.
16. Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, septembre 2011, CRI(2011) 37.
17. Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, 25 septembre 2012, CRI(2012)48.

Autres sources

18. Government of Romania, Strategy of the Government of Romania for the inclusion of the Romanian citizens belonging to Roma minority for the period 2012 – 2020.
19. National Council for Combating Discrimination, Discrimination in Romania – Perceptions and attitudes, 2012.
20. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Résolution CM/ResCMN(2013)7 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Roumanie.
21. Cour européenne des droits de l'homme, Soare et autres c. Roumanie, Requête n° 24329/02, Arrêt, 22 May 2011.

22. Cour européenne des droits de l'homme, Paroisse Greco-Catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie, Requête n° 48107/99, Arrêt, 12 janvier 2010.
23. European Court of Human Rights, Stoica v. Romania, Application no. 42722/02, Judgment, 4 March 2008.
24. European Court of Human Rights, Cobzaru v. Romania, Application no. 48254/99, Judgment, 26 July 2007.
25. Cour européenne des droits de l'homme, Gergely c. Roumanie, Requête n° 57885/00, Arrêt, 26 avril 2007.
26. European Court of Human Rights, Kalanyos and others v. Romania, Application no. 57884/00, Judgment, 26 April 2007.
27. Cour européenne des droits de l'homme, Moldovan et autres c. Roumanie, Requêtes nos 41138/98 et 64320/01 Arrêt, 12 juillet 2005.
28. Cour européenne des droits de l'homme, Natchova et autres c. Bulgarie [GC], Requêtes nos 43577/98 and 43579/98, 6 juillet
29. Thomas Hammarberg, Commissioner for human rights, Letter to the Prime Minister of Romania, 17 November 2010.
30. Response of the Prime Minister of Romania to the Commissioner for human rights, December 2010.
31. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales, Troisième Avis sur la Roumanie, 5 octobre 2012, ACFC/OP/III(2012)001.
32. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales Commentaires du Gouvernement de la Roumanie sur le troisième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales pour la Roumanie, 5 avril 2013, GVT/COM/III(2013)002.
33. Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Third report submitted by Romania pursuant to Article 25, paragraph 2 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, 16 May 2011, ACFC/SR/III(2011)002.
34. Charte européenne des Langues Régionales ou Minoritaires, Application de la Charte en Roumanie, 1^{er} cycle de suivi, 19 juin 012, ECRML(2012)3.
35. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Seizième à dix-neuvième rapports périodiques que les États parties doivent présenter en 2007, Roumanie, 22 juin 2009, CERD/C/ROU/16-19.
36. CERD, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 13 septembre 2010, CERD/C/ROU/CO/16-19.
37. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian - Additif, Mission en Roumanie, 30 juin 2011, A/HRC/18/30/Add.1.
38. Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Roumanie, 21 mars 2013, A/HRC/23/5.
39. Nations Unies, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Roumanie, 9 novembre 2012, A/HRC/WG.6/15/ROU/2.
40. Nations Unies, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Roumanie, 3 décembre 2012, A/HRC/WG.6/15/ROU/1.
41. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR chief visits emergency transit centre in Romania, News Stories, 28 May 2010.
42. Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social européen et au Comité des Régions, Stratégies

- nationales d'intégration des Roms: un premier pas dans la mise en oeuvre du Cadre de l'UE, 2012, COM(2012)226 final.
43. European Commission, Special Eurobarometer 393, Discrimination in the EU in 2012, Report, November 2012.
 44. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) La situation des Roms dans 11 États membres de l'UE Les résultats des enquêtes en bref, 2013.
 45. FRA, Rapport annuel 2010, Droits fondamentaux : défis et réussites en 2010, 2011.
 46. FRA, Rapport annuel 2011, Droits fondamentaux : défis et réussites en 2011, 2012.
 47. FRA, Rapport annuel 2012, Droits fondamentaux : défis et réussites en 2012, 2013.
 48. FRA, EU-MIDIS, Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination, Rapport sur les principaux résultats, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2009.
 49. FRA, Mettre en évidence les crimes de haine dans l'Union européenne : reconnaître les droits des victimes, 2012.
 50. FRA, Antisemitism, Summary overview of the situation in the European Union 2001-2011, Working paper, 2012.
 51. FRA, L'accès aux soins de santé des migrants en situation irrégulière dans 10 États membres de l'Union européenne, 2012.
 52. FRA, Asylum Factsheet – Romania, 2010.
 53. Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODHIR), Hate crimes in the OSCE region – incidents and responses, Annual report for 2011, Warsaw, November 2012.
 54. Adevarul, Roumanie: une population en déclin, la communauté rom en forte hausse démographique, 27 février 2012.
 55. Amare Prhala, Desire and European Roma Rights Centre (ERRC), Letter re Forced Eviction of Roma from Coastei Street, Cluj-Napoca, Romania, 17 January 2011.
 56. Amnesty International, Hundreds of Roma in Baia Mare, Romania are at imminent risk of forced evictions by the local authorities, 20 April 2012.
 57. Amnesty International, Mind the legal gap - Roma and the right to housing in Romania, June 2011.
 58. Amnesty International, treated like waste, Roma homes destroyed, and health at Risk, in Romania, January 2010.
 59. Amnesty International, Human Rights in Romania, Amnesty International Report 2010.
 60. Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review, Romania, 2008.
 61. Amnesty International, News, Romania to forcibly evict hundreds of Roma, 26 August 2011.
 62. Amnesty International, Public Statement, Romania; Roma families forcibly evicted in Cluj-Napoca still waiting for justice and adequate housing a year on, 16 December 2011.
 63. Amnesty International, Public Statement, Cluj-Napoca Court rejects National Railways request to move homes of Romani families from Cantonului Street, 23 September 2011.
 64. APADOR-CH, Romania's State and Religions - A Transparent Relationship? 2008.
 65. Bartlett J. et al., The New Face of Digital Populism, Demos, 2011.
 66. Centre for Ethno cultural Diversity, Policies for Integration of the National Minorities in Romania, 2008.
 67. Center for Legal Resources, Romania RAXEN National Focal Point, Housing Conditions of Roma and Travellers, March 2009.
 68. European Network against Racism (ENAR), ENAR Shadow Report 2010-2011, Racism and related discriminatory practices in Romania, Policy Center for Roma and Minorities, March 2012.
 69. ENAR, Shadow Report 2009-2010, Supplemental report: Ethnic profiling in Romania, March 2011.

70. ENAR and Open Society Foundations, Racist Violence in Romania, Policy Raluca Negulescu and Valeriu Nicolae, Center for Roma and Minorities, March 2011.
71. European network of legal experts in the non-discrimination field, Report on measures to combat discrimination, Country Report 2011, Romania, Romanita Iordache, State of affairs up to 1 January 2012.
72. Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, Résumé du rapport 2011 concernant les mesures de lutte contre la discrimination en Roumanie, Romanita Iordache.
73. European Roma Rights Centre (ERRC), Submission to the Joint CEDAW-CRC General Recommendation/Comment on Harmful Practices, Child Marriages among Roma, 9 September 2011.
74. ERRC, Letter to the Prime Minister of Romania, the Minister of the Interior, the President of the National Council for Combating Discrimination, 1 August 2011.
75. ERRC, Memorandum Concerning the Implementation and State of General Measures in the Judgments of Moldovan and Others v. Romania (No. 1, friendly settlement), Moldovan and Others v. Romania (No. 2), Kalanyos and Others v. Romania (friendly settlement), Gergely v. Romania (friendly settlement) (Application Nos. 41138/98; 64320/01, 57884/00, 57885/00) and Requesting the "enhanced supervision" procedure, 19 July 2011.
76. ERRC, Romania's Anti-Discrimination Law Amended, 18 May 2007.
77. ERRC, The Impact of Legislation and Policies on School Segregation of Romani Children, A Study of Anti-Discrimination Law and Government Measures to Eliminate Segregation in Education in Bulgaria, Czech Republic, Hungary, Romania and Slovakia, February 2007.
78. ERRC, The Glass Box – Exclusion of Roma from Employment, February 2007.
79. Fekete L., Pedlars of Hate: the violent impact of the European far Right, Institute of Race Relations, 2012.
80. Grupul de Lucru al Organizatiilor Civice (gloc) and ERRC, Letter to the President of Romania, Prime Minister of Romania and Interim Mayor of Cluj-Napoca, 19 December 2011.
81. Health for Undocumented Migrants and Asylum Seekers (Huma) network, Access to healthcare and living conditions of asylum seekers and undocumented migrants in Cyprus, Malta, Poland and Romania, March 2011.
82. Human European Consultancy, Universiteit Utrecht, Migration Policy Group, Legal Seminar 4 October 2011, Approaches to Equality and Non-discrimination Legislation inside and outside the EU, Discussion Paper – Workshop 4, Burden of Proof.
83. International Human Rights Movement, "World without Nazism", Monitoring the social basis of the revival of Nazi sentiments, xenophobia and extremism, September 2012.
84. International Human Rights Movement, "A world without Nazism", Monitoring the social foundations of the revival of Nazi sentiment, xenophobia and extremism, July 2012.
85. Mail Online, Romanians stop paying benefits to anyone who owns gold jewellery, Hutchinson, J., 2 February 2012.
86. Niță, D.L., Center for Legal Resources, Romania RAXEN National Focal Point, Thematic Study, Housing Conditions of Roma and Travellers, March 2009.
87. Open Society Foundations, Review of EU Framework National Roma Integration Strategies (NRIS), 2012.
88. Romani Criss, European Roma Rights Centre, Letter to Ministry of Administration and Interior Affairs, General Inspectorate of Romanian Gendarmerie, Mures County Colonel Inspector and Chief of Police re Fatal Shooting of a Romani Man by Police Officers, Agristeu, 15 June 2012.
89. Romani CRISS – Roma Centre for Social Interventions and Studies and Roma Civic Alliance of Romania, Shadow report for the committee on the elimination of racial discrimination, 27 July 2010.
90. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2009 Country Reports on Human Rights Practices – Romania, 11 March 2010.
91. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Romania, 8 April 2011.

92. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, International Religious Freedom Report 2010 - Romania, 17 November 2010.
93. U.S. Department of State, International Religious Freedom Report, July-December 2010, Romania, 13 September 2011.
94. Ynet, Poll: Many Romanian teens anti-semitic, 2 May 2011.

